

## CONTRAT

**ENTRE :** VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, ayant son hôtel de Ville au 275 est, rue Notre-Dame, Montréal (Québec), H2Y 3B9, agissant et représentée aux présentes par Colette Fraser, Greffière adjointe, dûment autorisée à cette fin en vertu de la résolution CM03 0836 et de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

(ci-après appelée la « Ville »)

**ET :** DAScom Inc., société par actions canadienne ayant son siège social au 99, Bank Street, bureau 1420, Ottawa (Ontario) K1P 1H4 et des bureaux au 27, Fima Crescent, Toronto (Ontario) M8W 3R1, agissant et représenté aux présentes par Kenneth Clarke, son président, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelée l'« Occupant »)

(la Ville et l'Occupant sont appelés collectivement les « parties » et, individuellement, une « partie »).

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** la Ville est propriétaire de certaines Installations qui sont situées sur son territoire, en est l'exploitante et en assure l'entretien;

**ATTENDU QUE** l'Occupant, qui est propriétaire et concepteur de réseaux de télécommunication, souhaite fixer du Matériel de communication sur certaines Installations de la Ville qui sont situées sur le domaine public de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville accorde à l'Occupant un droit d'occuper le domaine public de celle-ci, non exclusif et révocable, permettant à ce dernier de fixer son matériel sur certaines Installations de la Ville, sous réserve des modalités prescrites ci-après;

**ATTENDU QUE** la Ville est autorisée à accorder à l'Occupant une permission d'occupation de son domaine public prévu au présent contrat conformément aux dispositions des articles 67 et 67.1 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Montréal;

**PAR CONSÉQUENT**, en contrepartie du préambule qui précède et des engagements, des ententes et des obligations mutuels des parties qui suivent, qui constituent une contrepartie valable, dont le caractère suffisant est reconnu, la Ville et l'Occupant conviennent de ce qui suit avec l'intention d'être liés par les présentes :

### 1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent contrat à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots suivants signifient :

- 1.1 « Date anniversaire » : anniversaire de la date d'entrée en vigueur du Règlement;
- 1.2 « Demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pendant l'exécution des travaux » : Formulaire qui figure à l'Annexe A-1, tel qu'amendé de temps à autre d'un commun accord entre le Directeur et l'Occupant;
- 1.3 « Directeur » : le Directeur du Service du développement et des opérations de la Ville ou son représentant autorisé;
- 1.4 « Droit payable » ou « Droits payables » : selon le contexte, le ou les droits prescrits aux paragraphes 1.5, 1.6 ou 1.7.
- 1.5 « Droits payables pour l'étude d'une demande d'occupation d'un emplacement » : les droits payables pour étudier une demande d'occupation d'un Emplacement, tel que prévu à l'Annexe B, ajustés à l'occasion conformément à cette Annexe;
- 1.6 « Droits payables pour la modification du matériel sur un emplacement » : les droits prescrits à l'Annexe B, tels qu'ajustés à l'occasion conformément à celle-ci;
- 1.7 « Droits payables pour une demande de retrait du matériel sur un emplacement » : les droits de retrait prévus à l'Annexe B, tels qu'ajustés à l'occasion conformément à l'Annexe B;
- 1.8 « Emplacement » ou « Emplacements » : Chaque endroit sur les Installations de la Ville où l'Occupant est autorisé à installer du Matériel de communication, en vertu d'un Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement » approuvé, par le Directeur, conformément au présent contrat;
- 1.9 « Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement » : Formulaire qui figure à l'Annexe A, tel qu'amendé de temps à autre d'un commun accord entre le Directeur et l'Occupant;
- 1.10 « Installation(s) de la Ville » ou « installation(s) » : fûts, feux de circulation et autres poteaux des services publics en bois ou en métal, dont la Ville est propriétaire;
- 1.11 « Jour ouvrable » : un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un autre jour où les banques à chartes principales situées dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, ne sont pas ouvertes aux fins de la prestation de services pendant les heures d'ouverture habituelles;
- 1.12 « Matériel de communication » : le matériel (antennes, boîtiers radio, fibres, câbles, ferrures de fixation, blocs d'alimentation, boîtier de sectionnement, fils de mise à la terre ou de métallisation et tout autre matériel que la Ville pourrait approuver) dont l'Occupant est propriétaire ou qu'il contrôle ou utilise afin de fournir des services de télécommunication et qui est fixé aux Installations de la Ville;

- 1.13 « redevance » ou « redevances » : selon le contexte, le ou les redevances prévues aux alinéas 7.1.1 ou 7.1.2;
- 1.14 « Règlement » : le règlement dont les conditions du présent contrat font partie;
- 1.15 « Réseau de télécommunication » : le Matériel de communication occupant un Emplacement sur les Installations de la Ville, pendant la durée du contrat, que l'Occupant utilise afin de fournir des services de télécommunication.

## **2. DOCUMENTS**

- 2.1 Le présent contrat comprend les annexes suivantes qui sont jointes aux présentes ou le seront conformément aux dispositions des présentes et qui sont expressément intégrées aux présentes par renvoi :

Annexe A – Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement;

Annexe A-1 – Formulaire de demande d'occupation temporaire du domaine public pendant l'exécution de travaux;

Annexe B – Droits et redevances payables à la Ville par l'Occupant;

Annexe C - Matériel de communication installé par l'Occupant sur les Installations de la Ville préalablement à la signature du présent contrat.

Il ne peut y avoir un droit d'occupation sans qu'un Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement ait été approuvé par le Directeur.

Les annexes font partie intégrante du présent contrat.

- 2.2 En cas de conflit entre le présent contrat et les annexes, les modalités des annexes (en leur version modifiée, le cas échéant) auront préséance. En cas de conflit entre les annexes, l'Annexe portant la date la plus récente et dont les parties ont convenu mutuellement prévaudra. Malgré ce qui précède, les termes et modalités d'un Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement approuvé par le Directeur ne peuvent prévaloir en cas de conflit avec le présent contrat et les autres annexes.

## **3. DROIT D'OCCUPATION**

- 3.1 Portée du droit d'occupation

Sous réserve des modalités du présent contrat, la Ville autorise l'Occupant, pendant la durée de celui-ci, à installer du Matériel de communication sur des Installations de la Ville, aux Emplacements approuvés par le Directeur, étant entendu que l'Occupant est autorisé à réparer, à remplacer, à exploiter, à entretenir et à utiliser le Matériel de

communication installé. Le Matériel de communication admissible aux fins du présent contrat comprend trois boîtiers de matériel (par exemple, deux boîtiers radio et un bloc d'alimentation), une antenne, un boîtier de sectionnement et le câblage et les ferrures connexes pour chaque Installation de la Ville. Ni l'Occupant ni ses sous-traitants ne peuvent utiliser les Installations de la Ville ou y exercer quelque activité que ce soit sans obtenir au préalable l'approbation signée par le Directeur sur le Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 6.1.3, aucune disposition du présent article 3 ou du présent contrat ne doit être interprétée comme une limitation ou une dispense de cette exigence d'obtenir l'autorisation signée du Directeur sur le formulaire précité. L'autorisation d'occuper le domaine public avec du Matériel de communication fixé sur les Installations de la Ville est révoquée dès l'échéance du présent contrat, par la résiliation de celui-ci ou par l'arrivée du terme.

### 3.2 Autorisation non exclusive

Les autorisations accordées dans le présent article 3 sont non exclusives et aucune disposition du présent contrat ne doit être interprétée comme une limitation ou une modification du droit de la Ville de conclure des conventions autorisant des personnes physiques ou morales autres que l'Occupant à occuper le domaine public de la Ville au moyen de quelque forme de matériel de communication que ce soit, fixé sur les Installations de la Ville, ni comme une renonciation à ce droit.

### 3.3 Matériel de communication autorisé et méthode d'installation

3.3.1 La Ville approuve le Matériel de communication ainsi que les plans et devis d'installation avant que l'Occupant soit autorisé à le fixer aux Installations de la Ville. Sauf autorisation écrite de la Ville, seul le Matériel de communication décrit dans le Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement approuvé par le Directeur peut être fixé à une Installation de la Ville; toutefois, divers dispositifs radio pourront être substitués à ces appareils dans le cadre d'une modification du Matériel de communication conformément aux dispositions en matière de modification du paragraphe 8.5, *Modification du Matériel de communication de l'Occupant*.

3.3.2 L'Occupant ou l'un ou l'autre de ses sous-traitants ne peut en aucun cas installer ou construire de nouvelles Installations de la Ville ou modifier ou réparer des Installations de la Ville existantes, sauf pour ce qui pourrait être expressément autorisé par le présent contrat ou par un Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement approuvé par le Directeur et délivré conformément à l'article 6, *Demande en vue de fixer du Matériel de communication et approbation de celle-ci*, ou pour ce que la Ville pourrait autoriser par ailleurs par écrit.

3.3.3 L'Occupant ou l'un ou l'autre de ses sous-traitants ne peut en aucun cas fixer du Matériel de communication ou tout autre dispositif ou matériel aux Installations de la Ville, ou modifier le lieu ou la méthode de fixation, sauf pour ce qui est expressément

autorisé par le présent contrat ou par un Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement approuvé par le Directeur conformément à l'article 6, *Demande en vue de fixer du Matériel de communication et approbation de celle-ci*, ou pour ce que la Ville pourrait autoriser par ailleurs par écrit. Le remplacement du matériel ou du matériel accessoire au Matériel de communication, devra être approuvé, au préalable, par écrit, par le Directeur, conformément au paragraphe 8.5, *Modification du Matériel de communication de l'Occupant*, et, si la Ville le juge raisonnablement nécessaire, un Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement approuvé par le Directeur conformément à l'article 6 devra être émis avant que ne débutent les travaux.

### 3.4 Conditions de l'approbation par le Directeur d'un Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement

3.4.1 En signant un Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement ou tout autre formulaire prescrit, l'Occupant reconnaît avoir été informé de toutes les conditions prévues aux sous-paragraphe 3.4.2 à 3.4.7 et 3.5.1 ci-après et les accepter. Telle déclaration de l'Occupant vaut pour toute la durée du présent contrat. Le fait que l'Occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu de ces sous-paragraphe constituera un défaut aux termes du paragraphe 14.3, *Résiliation pour un motif raisonnable*, et, sous réserve de la mise en œuvre par l'Occupant des mesures correctrices énoncées à ce paragraphe, tel défaut confèrera à la Ville le droit d'exercer les recours qui y sont énoncés, y compris celui de refuser d'approuver de nouveaux Formulaires de demande d'occupation d'un emplacement, à la condition que l'approbation de tels formulaires ne soit refusée que si l'Occupant continue d'être en défaut (selon ce que la Ville établira de manière raisonnable) après un avis écrit de défaut; toutefois, l'Occupant pourra, après avoir pris des mesures appropriées afin de remédier à son défaut, demander à la Ville d'approuver les Formulaires de demande d'occupation d'un emplacement.

3.4.2 L'Occupant reconnaît expressément que la Ville ne déclare pas ni ne garantit que son emprise, qu'il s'agisse d'une servitude, d'une licence ou d'une autorisation, ou d'une autre forme de permission, est assez large pour permettre à l'Occupant de fixer du Matériel de communication aux Installations de la Ville ou d'exercer tout autre droit énoncé dans le présent contrat. Il incombe entièrement à l'Occupant d'obtenir les autres droits ou autorisations en vue de placer et d'utiliser son Matériel de communication sur les Installations de la Ville et sur l'emprise de la Ville, au besoin. L'Occupant doit obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes. Le terme « autorité(s) compétente(s) » désigne les personnes physiques ou morales de qui la Ville a obtenu une emprise, y compris les personnes physiques et morales gouvernementales et non gouvernementales. Le présent contrat ne comprend pas un transfert de quelque droit réel que ce soit sur des immeubles ou des Installations de la Ville, et l'Occupant convient de ne jamais réclamer un tel droit.

3.4.3 **[Intentionnellement omis]**

- 3.4.4 Si une autorité publique compétente, dans quelque forum que ce soit, de quelque manière que ce soit, conteste le pouvoir de la Ville d'octroyer ce droit d'occupation, ou présente une réclamation à cet égard, la Ville en avisera l'Occupant dans un délai raisonnable. La Ville se réserve le droit, à son entière discrétion, de demander à l'Occupant d'enlever son Matériel de communication des Installations de la Ville qui font l'objet de la contestation ou de la réclamation, dans un délai de quatre vingt dix (90) jours ou moins (selon les exigences de l'autorité compétente ou de la loi) suivant l'avis écrit qu'elle lui aura donné. Si un tel avis est donné, l'Occupant cessera d'utiliser les Installations de la Ville et enlèvera le Matériel de communication sans délai, avant la date stipulée dans l'avis. Nonobstant ce qui précède, si à l'intérieur du délai indiqué ci-dessus, l'Occupant obtient d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation compétent, à l'égard de la contestation ou de la réclamation visant le pouvoir de la Ville d'octroyer ce droit d'occupation, une ordonnance qui lui permet de ne pas enlever son Matériel de communication fixé aux Installations de la Ville, il pourra maintenir celui-ci en place conformément aux modalités de cette ordonnance, jusqu'au moment où une décision ou un jugement définitif sera rendu. En cas de contestation, l'Occupant indemnifiera la Ville et tiendra celle-ci quitte des frais ou des poursuites, y compris les honoraires d'avocat raisonnables, découlant de l'exercice de son droit de contestation conformément au présent sous-paragraphe, à ses frais.
- 3.4.5 Aucune disposition du présent contrat ne constitue une déclaration ou une garantie selon laquelle la Ville a demandé ou obtenu d'une autorité compétente une autorisation relative à l'installation ou à l'exploitation, par l'Occupant, du Matériel de communication ou de tout autre matériel sur la propriété de cette autorité compétente. L'Occupant reconnaît et convient qu'il lui incombe entièrement d'obtenir une telle autorisation qui pourrait être requise aux fins de l'installation ou de l'exploitation, par lui, du Matériel de communication qui se trouve sur les Installations de la Ville situées (i) sur l'emprise publique ou (ii) sur la propriété d'un tiers.
- 3.4.6 Ni l'occupation par l'Occupant des Installations de la Ville, ni l'utilisation qu'il en fait ni aucune disposition du présent contrat ou d'un Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement approuvé par le Directeur (i) ne confère à l'Occupant, ne lui transfère ni ne crée quelque forme de droit de propriété que ce soit à l'égard de l'une ou l'autre des Installations de la Ville, d'autres biens meubles, de l'Emplacement, d'un immeuble ou d'une installation de celle-ci, d'un poteau auquel une Installation de la Ville est fixée (appartenant en propriété exclusive ou conjointe à la Ville ou non), de quelque partie que ce soit de l'emprise, y compris, mais sans en limiter la portée, un intérêt en fief ou à bail, ou d'une servitude grevant l'un ou l'autre de ces éléments, ou (ii) ne confère à la Ville un droit de propriété sur le Matériel de communication installé par l'Occupant sur les Installations de la Ville, notamment par accession. La Ville reconnaît expressément par la présente renoncer à toute propriété par accession au Matériel de communication.
- 3.4.7 L'Occupant reconnaît et convient que la Ville ne donne, ni n'a donné aucune garantie ou ne fait, ni n'a fait aucune déclaration quant au caractère approprié ou à la sûreté des

Installations de la Ville visées par les présentes ou de quelque propriété ou Installation de la Ville, ou de l'emprise de celle-ci en vue de l'installation ou de l'exploitation du Matériel de communication ou du Réseau de télécommunication, qu'il lui incombe entièrement d'établir ce caractère approprié ou cette sûreté et qu'il exécute les travaux, engage les frais ou fournit les services envisagés par le présent contrat à ses propres risques.

### 3.5 Permis d'occupation temporaire du domaine public

- 3.5.1 Le droit de l'Occupant et de ses sous-traitants d'occuper un Emplacement ou d'effectuer des travaux en lien avec ce droit d'occupation est assujéti à l'obtention par l'Occupant de tous les certificats, permis, baux, licences, servitudes et autres approbations qui pourraient être requis par une autorité fédérale, provinciale ou municipale, dont lorsque requis une autorisation d'occupation temporaire du domaine public consentie par la Ville en vertu d'une Demande d'autorisation temporaire du domaine public pendant l'exécution des travaux, (individuellement un « permis » et collectivement les « permis ») et de respecter et faire respecter les exigences rattachées à ces permis. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Occupant devra, lorsqu'applicable, obtenir les permis de coupes et d'occupation temporaire du domaine public pour chaque Emplacement (chacun constituant séparément une « autorisation d'occupation du domaine public ») qui feront l'objet d'autorisations gratuites par la Ville et de respecter et faire respecter les exigences rattachées à une telle autorisation d'occupation temporaire préalablement à l'accomplissement de travaux à un Emplacement. Si l'Occupant ne peut pas obtenir les permis requis, y compris une autorisation temporaire du domaine public pendant l'exécution des travaux, l'autorisation d'occupation octroyée en vertu du présent contrat sera révoquée, dans la mesure où elle a trait à l'Emplacement visé, conformément au sous-paragraphe 14.3.7 ci-après. Sur demande de la Ville, l'Occupant lui fournit copie des permis obtenus avant le début des travaux.
- 3.5.2 L'Occupant demandera une autorisation d'occuper le domaine public en utilisant le formulaire intitulé « Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public » joint au présent contrat à titre d'Annexe A-1. Les sous-traitants de l'Occupant pourront obtenir (ou l'Occupant pourra obtenir pour ses sous-traitants) une autorisation d'occupation du domaine public en utilisant la formule intitulée « Autorisation d'occupation du domaine public » jointe au présent contrat à titre d'Annexe A-1.
- 3.5.3 Le Directeur fixe, dans le permis d'occupation temporaire du domaine public, la durée et les conditions de cette occupation du domaine public que l'Occupant doit respecter et faire respecter par ses sous-traitants.
- 3.5.4 S'il survenait, avant ou au cours des travaux, des circonstances imprévues qui peuvent causer des retards ou entraîner une modification au calendrier des travaux, l'Occupant devra aviser immédiatement le Directeur qui, s'il le juge à propos, pourra alors modifier

la durée d'une autorisation d'occupation du domaine public et, le cas échéant, reporter la date prévue de fin des travaux.

3.5.5 Si l'Occupant ou l'un de ses sous-traitants contrevient à toute condition d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le Directeur pourra émettre un avis de défaut conformément à la procédure précisée au paragraphe 3.6. Le cas échéant, l'Occupant sera personnellement responsable du paiement des pénalités imposées en vertu du paragraphe 3.6.

### 3.6 Défaut de respecter les conditions d'occupation temporaire du domaine public

3.6.1 Si le Directeur constate que l'Occupant ou l'un de ses sous-traitants est en défaut de respecter les conditions du permis d'occupation temporaire du domaine public ou qu'il a omis d'obtenir au préalable tel permis, il peut émettre un avis de défaut et le transmettre, dans les cinq jours ouvrables suivant le jour où le défaut a été constaté, au représentant autorisé de l'Occupant en précisant le montant de la pénalité, soit :

- 600,00 \$ pour le premier défaut;
- 1 500,00 \$ pour le deuxième défaut;
- 3 000,00 \$ pour tout autre défaut.

3.6.2 L'Occupant pourra, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'un avis de défaut mentionné à 3.6.1 du présent article, le contester par écrit, en précisant les motifs de sa contestation, à défaut de recevoir telle contestation dans le délai précité, l'Occupant sera réputé avoir acquiescé à l'avis de défaut et accepté de payer le montant de la pénalité.

3.6.3 Si le Directeur reçoit une contestation de l'Occupant dans le délai mentionné au sous-paragraphe 3.6.2, il informe l'Occupant de sa décision de maintenir ou non la pénalité.

### 3.7 Conditions relatives aux obligations incombant aux parties

3.7.1 Les obligations qui incombent à l'Occupant aux termes des présentes sont assujetties aux conditions suivantes :

- 3.7.1.1 le présent contrat a été approuvé et signé par la Ville et par l'Occupant, par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés;
- 3.7.1.2 l'Occupant doit s'abonner lui-même au service d'électricité à l'égard du Matériel de communication installé sur les Installations de la Ville sans aucune obligation pour celle-ci.

- 3.7.2 L'Occupant garantit qu'il a obtenu, ou obtiendra avant de commencer l'installation ou l'exploitation du Matériel de communication à un Emplacement donné, tous les permis, baux et autorisations applicables requis par toute autorité compétente de l'endroit où le Matériel de communication sera installé, y compris la province de Québec et le gouvernement fédéral relativement à l'installation et à l'exploitation du Réseau de télécommunications à cet Emplacement, et que ces autorisations n'ont pas été annulées ni révoquées et ne sont plus sujettes à quelque appel.

#### **4. CONFORMITÉ AUX LOIS**

- 4.1 L'Occupant et ses sous-traitants se conformeront à la totalité des lois, ordonnances, règlements et arrêtés en conseil des gouvernements et agences des gouvernements fédéral, provincial ou municipal s'appliquant aux travaux devant être exécutés, notamment ceux en matière de santé et sécurité au travail. Si les lois et règlements contiennent des exigences différentes, les exigences les plus strictes s'appliqueront. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Occupant et ses sous-traitants se conformeront, sur l'ensemble du territoire de la Ville (à savoir sur tous ses arrondissements), aux normes de réfection de la voie publique de la Ville, y compris celles actuellement prévues au *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M. c. E-6) ainsi que toutes autres normes qui pourront être adoptées de temps à autre.
- 4.2 Aucune disposition du présent contrat ne limite l'obligation qui incombe à l'Occupant de se conformer aux ordonnances d'application générale des autorités compétentes ni ne constitue une renonciation à une telle obligation.

#### **5. DURÉE**

##### **5.1 Durée**

Le présent contrat a une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement (la « Durée initiale »).

##### **5.2 Renouvellement**

Le présent contrat se renouvellera automatiquement aux mêmes termes et conditions, pour une période de même durée (la « Durée de renouvellement »), à moins que l'une des parties n'avise l'autre partie que le contrat ne sera pas renouvelé à la fin de la Durée initiale. L'avis écrit de non-renouvellement devra être transmis au moins trois cent soixante-cinq (365) jours avant la fin de la Durée initiale si la Ville opte de ne pas renouveler le présent contrat et au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de la Durée initiale si l'Occupant prend une telle décision.

## **6. DEMANDE D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT AVEC DU MATÉRIEL DE COMMUNICATION ET APPROBATION DE CELLE-CI**

### **6.1 Demande d'occupation d'un emplacement**

6.1.1 L'Occupant doit soumettre un Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement, sur le formulaire prescrit joint aux présentes comme Annexe A, avant d'installer du Matériel de communication sur une ou des Installations de la Ville. Sa demande ne peut viser qu'un Emplacement par Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement. Pour chaque Emplacement proposé, le Formulaire de demande d'occupation de l'Emplacement doit être accompagné (i) des photos de l'Installation de la Ville visée et des environs, (ii) des caractéristiques techniques du Matériel de communication, (iii) d'un croquis de l'Emplacement qui indique les caractéristiques de l'installation proposée, telles que la hauteur de fixation, le corridor de services publics et les méthodes de fixation à l'Installation de la Ville en question, (iv) d'un chèque au nom de la Ville de Montréal pour le montant des Droits payables en vertu de l'Annexe B.

6.1.2 La Ville peut, à sa seule discrétion, refuser d'approuver un Formulaire de demande d'occupation d'un Emplacement. Elle se réserve également le droit, pendant la durée du présent contrat, de cesser d'accepter de nouveaux Formulaires de demande d'occupation d'un Emplacement venant de l'Occupant en donnant à celui-ci un avis écrit préalable de trente (30) jours.

6.1.3 Nonobstant toute disposition contraire prévue au présent contrat, la Ville reconnaît et accepte qu'aucun Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement n'a à être et ne sera présenté par l'Occupant en lien avec le Matériel de communication installé par l'Occupant sur les Installations de la Ville préalablement à la signature du présent contrat dans la mesure où ces installations ont été dûment approuvées par un représentant autorisé du Directeur, à savoir notamment, mais sans limitation aucune, le Matériel de communication installé aux Emplacements identifiés à l'Annexe C des présentes (« une installations préalable »); étant entendu que les Droits payables pour l'étude d'une demande d'occupation d'un emplacement pour chacun de ces Emplacements ont été ou seront payés par l'Occupant à la Ville conformément aux dispositions des présentes. Les parties conviennent expressément que tout emplacement visé par une installation préalable incluant notamment, mais sans limitation aucune, ceux identifiés à l'Annexe C des présentes constitue un Emplacement autorisé aux fins du présent contrat.

### **6.2 Conditions d'exercice du droit d'occupation des Emplacements**

6.2.1 Le droit d'occupation d'un Emplacement comporte l'autorisation pour l'Occupant d'accéder aux Installations de la Ville et d'y installer son Matériel de communication. Chaque demande doit être accompagnée du Droit payable en l'espèce prévu au paragraphe 6.3. Les Emplacements à l'égard desquels un Formulaire de demande

d'occupation d'un emplacement a été approuvé par le Directeur, dont la liste sera tenue à jour par l'Occupant et la Ville, sont ceux visés par le présent contrat.

6.2.2 La Ville déploiera ses meilleurs efforts pour répondre dans un délai d'au plus soixante (60) jours à partir de la date de réception du Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement et de tous les documents requis pour l'approuver ou pour donner à l'Occupant une explication écrite du refus, étant entendu que telle explication de son refus n'a pas pour effet de restreindre la discrétion de la Ville d'approuver ou non un Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement. Chaque nouveau Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement tel qu'approuvé par le Directeur est intégré par renvoi au présent contrat à la date de la réception par l'Occupant de cette approbation quant à l'Emplacement concerné.

### 6.3 Lieu du traitement de la demande d'occupation d'un Emplacement

6.3.1 L'Occupant doit verser à la Ville, avec sa demande d'occupation, la somme prescrite à l'Annexe B, payable par chèque au nom de la Ville de Montréal.

6.3.2 Le Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement et tous les documents qui l'accompagnent doivent être adressés à la Ville à l'adresse suivante :

Ville de Montréal  
Service du développement et des opérations  
Direction des transports  
801, rue Brennan, 6e étage  
Montréal (Québec) H3C 0G4

À l'attention du Directeur du Service du développement et des opérations

## 7. **REDEVANCES**

### 7.1 Redevance globale pour la Durée initiale et redevances annuelles pour la Durée de renouvellement

7.1.1 Si le Matériel de communication pour deux cent cinquante-neuf (259) Emplacements a été installé sur les Installations de la Ville avant la date d'échéance des douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement (le « Premier anniversaire »), l'Occupant versera à la Ville, à cette date, en un seul paiement, la redevance globale pour la Durée initiale prescrite à l'Annexe B ci-jointe pour chacun de ces Emplacements (individuellement la « redevance globale pour la Durée initiale » et collectivement les « redevances globales pour la Durée initiale »).

Si à la date du Premier anniversaire le nombre d'Emplacements sur lequel le Matériel de communication a été installé sur les Installations de la Ville est inférieur à deux cent cinquante-neuf (259), l'Occupant versera à la Ville, à cette date, en un seul paiement, la

redevance globale pour la Durée initiale pour chaque Emplacement où le Matériel de communication a été ainsi installé. L'Occupant versera à la Ville pour chaque Emplacement où le Matériel de communication sera installé après la date du Premier anniversaire, en un seul paiement, la redevance globale pour la Durée initiale quant à chacun de ces Emplacements au fur et à mesure de l'installation du Matériel de communication sur une Installation de la Ville.

Peu importe la date de paiement de la redevance globale pour la Durée initiale pour un Emplacement, la Ville transmettra une facture à l'Occupant.

- 7.1.2 Si l'Occupant exerce son option de renouvellement prévue au paragraphe 5.2, l'Occupant versera à la Ville, en un seul paiement applicable à tous les Emplacements, chaque année pendant la Durée de renouvellement, une redevance annuelle d'occupation pour chaque Emplacement (la « redevance annuelle »), prescrite à l'Annexe B ci-jointe. La redevance totale sera égale à la somme prescrite multipliée par le nombre de Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement approuvés par le Directeur en vigueur, pour l'année civile écoulée, soit du 1er janvier au 31 décembre. La Ville facturera à l'Occupant la totalité des redevances pour l'année.

## 7.2 Frais de projet

- 7.2.1 L'Occupant versera ou remboursera à la Ville tous les frais (collectivement, les « frais de projet ») que celle-ci aura engagés à l'égard de chaque Emplacement, à l'exception de ceux qui sont inclus expressément dans le Droit payable à la Ville lors de la demande d'occupation d'un emplacement et prévu à l'article 6, *Demande en vue de fixer du Matériel de communication et approbation de celle-ci*. Les frais de projet peuvent comprendre les frais relatifs au temps et aux matériaux, les frais engagés aux fins des inspections et des vérifications du Matériel de communication de l'Occupant, la recherche relative aux droits fonciers, les travaux exécutés conformément au paragraphe 9.5, *Enlèvement aux fins des travaux de la Ville*, notamment les déplacements, l'hébergement et les repas, les modifications des Installations de la Ville, y compris celles qui sont nécessaires aux fins de l'installation du Matériel de communication de l'Occupant conformément au paragraphe 8.4, *Travaux préliminaires*, au paragraphe 9.5, *Enlèvement aux fins des travaux de la Ville*, et au sous-paragraphe 9.8.6, *Remise en état* (les « services de la Ville »).

- 7.2.1.1 La Ville avise l'Occupant préalablement à ce qu'ils soient engagés des frais de projet raisonnables qu'elle estime devoir déboursier de telle sorte que l'Occupant puisse lui faire part de ses commentaires, le cas échéant. La Ville avise l'Occupant dès que possible si les frais de projet effectivement engagés dépassent l'estimé mentionné précédemment. Les procédures d'avis mentionnées au présent sous-paragraphe ne s'appliquent pas quant aux frais d'enlèvement dont il est question au paragraphe 14.8, *Retrait, remise en état et enlèvement*. Enfin, les frais raisonnables engagés par la Ville pendant les

huit (8) mois précédant l'adoption du Règlement sont des frais de projet que l'Occupant s'engage à rembourser à la Ville.

7.2.1.2 Aux fins des présentes, le terme « engagés » vise les paiements effectivement versés par la Ville aux organismes gouvernementaux, aux entrepreneurs, aux vendeurs, aux fournisseurs et à d'autres tiers, ainsi que les frais internes raisonnables inscrits ou comptabilisés par la Ville pour le coût de sa main d'oeuvre, de ses matériaux et de ses fournitures imputés aux services de la Ville, y compris les coûts indirects applicables facturés conformément aux méthodes comptables standard de la Ville.

7.2.1.3 La Ville prépare et soumet à l'Occupant une facture à l'égard de tous les frais de projet qu'elle a engagés ou qui ont été engagés pour son compte. Le montant intégral de chacune de ces factures sera exigible et payable par l'Occupant dans les trente (30) jours suivant sa réception. Les factures qui ne sont pas acquittées intégralement au plus tard à la date d'exigibilité stipulée dans la phrase qui précède donneront lieu, après cette date, à des frais de retard, conformément aux dispositions du paragraphe 7.5.

### 7.3 Contestations relatives aux paiements

Si l'Occupant conteste quelque somme que ce soit, facturée par la Ville conformément au présent contrat, il versera immédiatement la somme qui ne fait pas l'objet de la contestation. L'Occupant acquittera toute somme qu'il a contestée et qui a été jugée payable, ainsi que des frais de retard. Toute contestation qui n'est pas réglée par entente mutuelle des parties sera réglée conformément aux dispositions de l'article 24, *Règlement des différends*.

### 7.4 Paiements

Les redevances et les frais de projet sont payables par chèque libellé au nom de la Ville dans les trente (30) jours suivant leur facturation (sauf lorsqu'un autre délai est prévu au présent contrat) et envoyé à l'adresse indiquée au sous-paragraphe 6.3.2 ou à toute autre adresse ou personne que la Ville pourrait indiquer de temps à autre à l'Occupant, conformément à l'article 27, *Avis*.

### 7.5 Pénalité pour paiement en retard

Si la Ville ne reçoit pas l'un ou l'autre des versements des redevances ou des frais de projet que l'Occupant lui doit aux termes du présent contrat dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture par l'Occupant, l'Occupant versera à la Ville, en plus du montant des redevances ou frais de projet exigibles, des frais fixes correspondant au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) dix pour cent (10%) de la somme impayée; et

- (ii) le taux d'intérêt fixé par la Ville pour l'acquittement des comptes de taxes qui lui sont dues, conformément à sa charte ou à toute loi qui pourrait y être substituée;

(les « frais de retard »).

Ces frais de retard s'ajoutent à tous les autres recours en droit dont la Ville dispose et ne remplacent pas ceux-ci.

#### 7.6 Sûreté à l'égard du paiement

Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe 14.3.2, si le paiement de la redevance annuelle que l'Occupant doit effectuer conformément au présent contrat est en retard de plus de soixante (60) jours et que la Ville a des motifs raisonnables de croire que la solvabilité de l'Occupant ou l'exécution par celui-ci du présent contrat n'est plus satisfaisante, celle-ci se réserve le droit de demander à l'Occupant, à titre de garantie d'exécution, un cautionnement dont le montant correspond au montant de la redevance annuelle. Dès la réception d'un tel avis, l'Occupant disposera de trente (30) Jours ouvrables pour remettre à la Ville la garantie d'exécution requise. Si la Ville ne reçoit pas cette garantie d'exécution de l'Occupant dans ce délai de trente (30) jours, celui-ci sera en défaut et la Ville pourra exercer tous les recours dont elle dispose à l'égard d'un tel défaut de l'Occupant.

#### 7.7 Augmentations

Les redevances annuelles pendant la durée du renouvellement et tous les Droits payables par l'Occupant, prescrits à l'Annexe B, seront augmentés de la manière et selon le montant ou le pourcentage indiqués à cette Annexe.

#### 7.8 Précisions

À des fins de précision, la Ville reconnaît qu'elle ne peut réclamer pour un évènement particulier qu'une seule catégorie de Droits payables par l'Occupant en vertu de l'Annexe B.

### **8. UTILISATION DES EMPLACEMENTS**

#### 8.1 Fin prévue

L'Occupant occupe un Emplacement sur les Installations de la Ville conformément aux modalités du présent contrat et uniquement afin d'exploiter son Réseau de télécommunication au moyen de son Matériel de communication conformément aux lois, aux règles et aux règlements qui s'y appliquent.

## 8.2 Approbation de la configuration des Emplacements

- 8.2.1 L'approbation d'une demande d'occupation d'un emplacement comprend, notamment, l'approbation par écrit du lieu et la configuration de l'installation de la totalité du Matériel de communication de l'Occupant qui doivent être joints au Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement.
- 8.2.2 Suite à la réception d'un Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement et du Droit payable pour l'étude d'une demande d'occupation par l'Occupant, la Ville examine la configuration et les caractéristiques de l'Emplacement afin de déterminer la faisabilité de l'occupation de l'Emplacement proposé et de l'installation du Matériel de communication de l'Occupant proposée dans la demande. L'examen de la Ville peut comprendre, sans s'y limiter, un examen en vue d'assurer la conformité de la configuration proposée aux normes appropriées, et des visites de l'Emplacement peuvent être effectuées dans le cadre de l'examen de la Ville ou à la demande de l'Occupant.
- 8.2.3 L'approbation par la Ville des plans d'installation de l'Occupant ne libérera d'aucune façon ce dernier de l'entière responsabilité qui lui incombe à l'égard de la conception, de la préparation et de la mise en œuvre de tous les travaux d'installation, sauf pour ce qui est des travaux d'installation exécutés, le cas échéant, par la Ville.
- 8.2.4 La Ville se réserve le droit de refuser la conception proposée par l'Occupant si elle juge, à son entière discrétion, que celle-ci pourrait compromettre la sécurité des travailleurs de la Ville et l'intégrité structurale des Installations de la Ville.

## 8.3 Analyse structurale

- 8.3.1 Il incombe à l'Occupant de s'assurer que les Installations de la Ville situées à un Emplacement proposé peuvent, sur le plan structural, supporter le poids et la charge de vent supplémentaires du Matériel de communication. La Ville fournira à l'Occupant des renseignements sur l'Installation de la Ville afin de permettre à celui-ci d'effectuer une analyse structurale en vue d'établir si cette installation peut supporter le poids et la charge de vent supplémentaires du Matériel de communication de l'Occupant, si elle dispose de tels renseignements.
- 8.3.2 L'Occupant fournira à la Ville un rapport d'analyse structurale pour que celle-ci le révise. À la suite de la révision, la Ville informera l'Occupant des travaux préliminaires, au sens donné à ce terme au paragraphe 8.4, qu'elle juge nécessaires à l'égard d'un Emplacement. Nonobstant ce qui précède, aucune analyse structurale n'est requise si l'Occupant remplace les Installations de la Ville.

## 8.4 Travaux préliminaires

Les travaux préliminaires sont le processus de réaménagement des Installations de la Ville afin de pouvoir y loger le Matériel de communication ou de remplacement ou de

renforcement des installations existantes. Les parties conviennent que dans la mesure où des travaux préliminaires sur les Installations de la Ville sont nécessaires afin de permettre l'installation du Matériel de communication, ces travaux seront effectués par la Ville, aux frais de l'Occupant, et la Ville pourra utiliser ses fournisseurs (toujours aux frais de l'Occupant) si des matériaux sont requis.

#### 8.5 Modification du Matériel de communication de l'Occupant

8.5.1 Après l'installation initiale du Matériel de communication par l'Occupant, celui-ci peut modifier ou remplacer ce Matériel de communication sans devoir obtenir le consentement écrit préalable de la Ville si cela ne modifie pas considérablement le poids, les dimensions ou la quantité du matériel installé initialement, étant entendu que l'Occupant doit néanmoins obtenir, à ses frais, tous les permis requis afin de lui permettre d'effectuer légalement les travaux.

8.5.2 Le Directeur devra autoriser le remplacement, par l'Occupant, du Matériel de communication autorisé par du Matériel de communication mis à niveau ou modernisé à un Emplacement donné avant son installation s'il s'agit de matériel considérablement plus lourd, d'une plus grande quantité de matériel, de dimension plus grande ou si l'apparence est modifiée. La Ville ne pourra refuser de donner son approbation sans motif raisonnable si le matériel de remplacement ou supplémentaire (i) est accompagné d'une analyse structurale mise à jour et (ii) fait appel à la même méthode d'alimentation en énergie électrique que celle de l'Emplacement approuvé antérieurement (le matériel qui remplit toutes les exigences qui précèdent est appelé dans les présentes le « matériel mis à niveau approuvé »). Dans la mesure où l'autorisation de la Ville aux fins du présent paragraphe est requise, l'Occupant versera avec sa demande le Droit payable pour une demande de modification du matériel sur un emplacement prévu à l'Annexe B, tel que ce Droit sera ajusté à l'occasion conformément à l'Annexe B. Le paiement du Droit payable doit accompagner la demande de modification, sous forme d'un chèque payable à la Ville et envoyé à l'adresse suivante :

Ville de Montréal  
Service du développement et des opérations  
Direction des transports  
801, rue Brennan, 6e étage  
Montréal (Québec) H3C 0G4

À l'attention du Directeur du Service du développement et des opérations

8.5.3 Nonobstant ce qui précède, le Matériel de communication de l'Occupant installé selon le présent paragraphe 8.5 devra être enlevé ou modifié par l'Occupant s'il s'avère, à la suite d'une inspection, qu'il n'est pas conforme aux termes de l'approbation donnée par le Directeur pour cette modification ou s'il n'est pas conforme aux exigences du présent contrat.

8.5.4 Les mises à niveau de logiciels relatives au Réseau de télécommunication qui ne nécessitent pas le remplacement ou la modification du Matériel de communication autrement que par l'installation de logiciels à distance par l'entremise du Réseau de télécommunication, peuvent être exécutées sans l'approbation préalable de la Ville, à la condition que l'Occupant fournisse l'avis requis avant d'y procéder.

## **9. INSTALLATION ET ENTRETIEN**

### **9.1 Sécurité**

9.1.1 La sécurité du personnel est un objectif important de la Ville et de l'Occupant. Les parties doivent insister sur l'application du principe de la SÉCURITÉ D'ABORD par leurs employés et entrepreneurs respectifs dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions. Les normes et pratiques applicables en matière de sécurité de la Ville et de l'Occupant seront mises à la disposition du personnel de la Ville et de l'Occupant, qui devra les respecter à tout moment.

9.1.2 Les employés, les mandataires, les représentants et les sous-traitants de l'Occupant doivent exécuter tous les travaux selon les règles de l'art conformément aux normes applicables des secteurs des télécommunications et de l'électricité et à l'ensemble des lois, des ordonnances, des codes et des règlements applicables de toute autorité gouvernementale compétente.

9.1.3 Les travailleurs de la Ville doivent respecter les mêmes règles de travail que les travailleurs de l'Occupant lorsqu'ils travaillent à proximité du Matériel de communication, à la condition que ces règles soient au moins conformes aux normes applicables du secteur des télécommunications. L'Occupant doit informer les travailleurs de la Ville de ses autres pratiques de travail internes relatives au Matériel de communication. Les travailleurs de la Ville doivent maintenir la distance de travail sécuritaire stipulée par l'Occupant. À des fins de précision, les parties conviennent que la distance de travail sécuritaire est de 0,6 mètre au-dessus ou au-dessous d'une antenne et de 1,3 mètres au niveau de l'antenne.

9.1.4 L'Occupant est entièrement responsable du Matériel de communication et doit prendre toutes les précautions nécessaires pendant les travaux d'installation et d'entretien effectués sur les Installations de la Ville ou à proximité de celles-ci de façon à protéger toutes les personnes et les biens de la Ville et des tiers contre les blessures et les dommages. Sans restreindre la portée de ce qui précède et sans assumer aucune obligation d'entretien ou de surveillance du Matériel de communication, si la Ville estime que le Matériel de communication de l'Occupant met en danger de quelque manière que ce soit des personnes ou des biens ou n'est pas conforme aux exigences énoncées à l'article 4, *Conformité aux lois*, elle pourra, à son entière discrétion, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires afin de corriger la situation conformément au paragraphe 9.6, *Mesures d'urgence*.

9.1.5 Le Matériel de communication doit être mis hors tension afin que la Ville ou l'Occupant puisse travailler à une distance inférieure à la distance de travail sécuritaire stipulée. Cette exigence s'applique, entre autres, dans les cas où les travailleurs de la Ville grimpent sur les Installations de la Ville. Le présent paragraphe s'applique également aux travailleurs de la Ville qui doivent passer à proximité du Matériel de communication à une distance qui est inférieure à la distance de travail sécuritaire stipulée en grimpant sur les Installations de la Ville afin de se placer au dessus de celui-ci et d'exécuter les tâches qui leur sont confiées.

9.1.6 La configuration et l'installation du Matériel de communication par l'Occupant doivent permettre à la Ville d'accéder à la source d'énergie et à tout autre matériel nécessaire afin de déconnecter ou de mettre hors tension le Matériel de communication, et de faire fonctionner ceux-ci. L'Occupant autorise par les présentes la Ville à déconnecter ou à mettre hors tension le Matériel de communication aux fins décrites dans les présentes.

9.1.7 L'Occupant doit s'assurer que le numéro de téléphone de sa personne ressource en cas d'urgence est affiché à un endroit clairement visible à proximité du Matériel de communication.

## 9.2 Inspection

9.2.1 Inspection des travaux. Tous les travaux exécutés par l'Occupant à l'égard des Installations de la Ville, y compris l'installation du Matériel de communication sur les Installations de la Ville, sont assujettis aux inspections que la Ville juge nécessaires afin de s'assurer que ces travaux sont conformes au présent contrat, à ses normes et aux règlements applicables des autorités compétentes. Si, dans le cadre d'une inspection de la Ville, on établit que les travaux ne sont pas conformes, l'Occupant devra corriger sans délai ce défaut selon les instructions de la Ville.

9.2.2 Inspections de sécurité. La Ville a le droit d'effectuer les inspections du Matériel de communication et des autres installations et éléments de matériel de l'Occupant qui se trouvent sur ses installations qu'elle juge raisonnablement nécessaires afin d'assurer la sécurité de ceux-ci, la conformité au présent contrat et aux Formulaires de demande d'occupation d'un emplacement approuvés par le Directeur applicables et la santé, la sécurité et le bien être du public, y compris les inspections de sécurité périodiques du Matériel de communication situé sur les Installations de la Ville. La Ville doit avoir pleinement accès au Matériel de communication.

9.2.3 Installations antérieures. Si, pendant l'installation du Matériel de communication sur les Installations de la Ville, l'Occupant découvre un dispositif qui y était déjà installé par des tiers qui l'empêche d'installer le Matériel de communication, il devra en saisir le Directeur et en discuter avec lui afin de régler la situation. Ce dispositif ne sera en aucun cas enlevé sans l'approbation écrite de la Ville et l'Occupant et ses sous-traitants n'enlèveront en aucun cas ce dispositif qui est en exploitation et utilisé par son propriétaire avant d'obtenir le consentement de ce dernier. La Ville collaborera de

manière raisonnable avec l'Occupant afin d'identifier tous ces propriétaires dont les dispositifs doivent être déplacés pour faire place au Matériel de communication. Il incombe entièrement à l'Occupant de prendre tous les arrangements nécessaires avec ces propriétaires afin de déplacer leurs dispositifs et d'engager les frais nécessaires à cette fin. Sans limiter la généralité de ce qui précède, dans la mesure où les dispositions du présent sous-paragraphe 9.2.3 trouvent application, aucun des Droits payables en vertu de l'Annexe B ne sera exigible.

### 9.3 Priorité des travaux

Les travailleurs de l'Occupant exécuteront leurs travaux de manière à ne pas empêcher ni retarder les autres travaux exécutés ou prévus par la Ville ou ses mandataires ou représentants autorisés sur les Installations de la Ville ou à proximité de celles-ci. La Ville et ses mandataires ou représentants autorisés auront un accès prioritaire aux Installations de la Ville à quelque moment que ce soit et les travailleurs de l'Occupant devront se conformer aux demandes faites par la Ville en vue de modifier ou d'interrompre les travaux qu'ils exécutent.

### 9.4 Entretien du Matériel de communication

L'Occupant doit, à ses frais, maintenir en bon état son Matériel de communication fixé aux Installations de la Ville. Il doit exploiter et entretenir son Matériel de communication conformément à l'ensemble des lois, des ordonnances et des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables et à l'ensemble des autres ordonnances, lois et règlements applicables. Si la Ville établit que l'Occupant ne se conforme pas à ces exigences applicables, elle l'en avisera par écrit et pourra remédier à ce défaut de la manière prévue au paragraphe 9.6, *Mesures d'urgence*.

### 9.5 Enlèvement aux fins des travaux de la Ville

La Ville a le droit de demander à l'Occupant d'enlever ou de déplacer de façon temporaire ou permanente son Matériel de communication ou tout autre élément de matériel situé sur les Installations de la Ville ou d'autres biens de celle-ci si cela est nécessaire, soit (i) conformément à une ordonnance d'un organisme compétent, (ii) lorsqu'elle décide de commencer à utiliser le bien en question ou d'en reprendre l'utilisation dans la mesure où, dans l'intérêt de ses services de base, cela semble nécessaire ou souhaitable, (iii) afin de permettre la construction, l'achèvement, la réparation, le déplacement ou l'entretien d'un projet de la Ville ou (iv) dans le cas où elle remplace, répare ou modifie les Installations de la Ville sur lesquelles l'Occupant a installé le Matériel de communication. La Ville donnera à l'Occupant un avis de trente (30) jours avant la date à laquelle cet enlèvement ou ce déplacement doit commencer et elle prévoira un délai d'avis plus long si elle juge que cela est nécessaire ou approprié aux fins des travaux requis. L'Occupant doit entreprendre cet enlèvement ou ce déplacement, entièrement à ses frais, après l'avis écrit de la Ville et dans un délai que la Ville établit de manière raisonnable et qui doit être d'au moins trente (30) jours. Si

L'Occupant ne se conforme pas au présent paragraphe 9.5, la Ville pourra enlever ou déplacer le Matériel de communication ou tout autre matériel aux frais de l'Occupant. Si l'Occupant reçoit l'instruction, conformément au présent paragraphe 9.5, d'enlever son Matériel de communication des Installations de la Ville qu'il est autorisé à utiliser, il pourra choisir de déplacer, de remplacer ou de transférer une partie ou la totalité de ce Matériel de communication à des Installations de la Ville de remplacement, à ses frais et à la condition que le Directeur approuve chaque nouveau Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement, si celui-ci est requis, à l'égard de ces installations de remplacement de la Ville qui sont proposées. Dans le cas prévu au présent paragraphe 9.5, aucun Droit payable n'est ainsi payable par l'Occupant aux termes de l'Annexe B.

#### 9.6 Mesures d'urgence

La Ville a le droit d'exiger l'enlèvement, le déplacement, le remplacement ou le transfert immédiat du Matériel de communication si elle juge que cela est nécessaire en cas d'urgence, selon ce qu'elle établit de manière raisonnable. Le cas échéant, elle devra aviser sans délai l'Occupant qu'une telle mesure est requise et celui-ci y procédera immédiatement. Si la Ville établit qu'il existe une menace à la santé, à la sécurité ou au bien-être publics, elle aura le droit d'enlever, de déplacer, de remplacer ou de transférer le Matériel de communication aux frais de l'Occupant. En l'absence d'une telle menace, la Ville ne doit pas déplacer, remplacer ou transférer elle-même le Matériel de communication sans le consentement écrit préalable de l'Occupant. Les frais que la Ville engage conformément au présent paragraphe 9.6 seront facturés à l'Occupant à titre de frais de projet conformément au paragraphe 7.2, *Frais de projet*. Dans le cas prévu au présent paragraphe 9.6 aucun Droit payable n'est ainsi payable par l'Occupant aux termes de l'Annexe B.

#### 9.7 Rétablissement des services en cas d'urgence

En cas d'incident qui perturbe tant les services de la Ville que la capacité du Réseau de télécommunication de l'Occupant, le rétablissement des services de la Ville aura à tout moment priorité sur la remise en état du matériel de l'Occupant ou le rétablissement de la capacité de celui-ci, sauf entente à l'effet contraire entre les deux parties. Néanmoins, la Ville permettra à l'Occupant de faire les réparations nécessaires afin de remettre en état son Matériel de communication ou de rétablir sa capacité, tant et aussi longtemps que ces efforts ne nuisent pas aux activités de rétablissement des services de la Ville.

#### 9.8 Installations de la Ville endommagées ou détruites

- 9.8.1 Si une Installation de la Ville est endommagée ou détruite de sorte que l'Occupant ou ses sous-traitants ne peuvent exercer sans danger ou légalement leurs activités dans la même mesure en utilisant une Installation de la Ville, la partie qui s'en rend compte en premier donnera à l'autre un avis écrit décrivant la situation dans un délai raisonnable après la survenance de l'évènement ou le moment à partir duquel les activités ne

peuvent plus être exercées. La Ville aura alors trente (30) jours pour informer l'Occupant par écrit de son intention de remettre en état ou de remplacer l'Installation de la Ville en question et de la durée de ce remplacement. Si elle informe l'Occupant qu'elle n'a pas l'intention de remettre en état ou de remplacer l'Installation de la Ville en question dans les trente (30) jours suivant son avis, l'Occupant aura le droit de désigner des Installations de la Ville à titre d'installation de remplacement à l'égard du Matériel de communication visé et de demander par écrit que la Ville approuve le déplacement de son matériel aux Installations de la Ville qui ont ainsi été désignées. L'Occupant reconnaît que pendant la durée de la réparation ou de remplacement d'une Installation de la Ville, le cas échéant, aucun dommage ou indemnité n'est payable à l'Occupant par la Ville.

- 9.8.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande écrite de l'Occupant, la Ville informera celui-ci si elle lui permet de déplacer son Matériel de communication aux Installations de la Ville de remplacement. À la condition que les Installations de la Ville faisant l'objet de la demande ne soient pas utilisées par des tiers et qu'elles remplissent les exigences du présent contrat, la Ville ne pourra refuser de donner son approbation sans motif raisonnable. L'Occupant sera entièrement responsable des frais de déplacement du Matériel de communication aux Installations de la Ville de remplacement et des frais requis pour préparer celles-ci aux fins de l'installation. Dans le cas prévu au présent sous-paragraphe 9.8.2 aucun Droit payable n'est ainsi payable par l'Occupant aux termes de l'Annexe B.
- 9.8.3 Si la Ville choisit de ne pas réparer ou remplacer les Installations de la Ville détruites ou endommagées et qu'elle avise l'Occupant dans un délai de trente (30) jours conformément au paragraphe 9.8.1, le droit de l'Occupant d'utiliser l'Installation de la Ville s'éteindra, avec prise d'effet à la date à laquelle cette Installation de la Ville est devenue inutilisable aux fins du Matériel de communication. L'Occupant aura droit à une réduction proportionnelle des redevances relatives à cette Installation de la Ville visée à l'égard du nombre de périodes de vingt quatre (24) heures pendant lesquelles il n'a pas été en mesure d'exercer ses activités habituelles à partir de cette Installation de la Ville ou des Installations de la Ville de remplacement; toutefois, il sera par ailleurs tenu de payer les redevances payables à l'article 7 à l'égard de chaque période pendant laquelle il a utilisé les Installations de la Ville ou y a eu accès aux fins de l'installation du Matériel de communication.
- 9.8.4 Si la Ville choisit de réparer ou de remplacer une Installation de la Ville malgré la transmission d'un avis à l'effet contraire conformément au paragraphe 9.8.1, elle en avisera l'Occupant. L'Occupant aura alors trente (30) jours après que la remise en état ou le remplacement sera terminé afin (i) de déplacer le Matériel de communication aux Installations de la Ville initiales et de rétablir le présent contrat en ce qui a trait à celles-ci ou (ii) d'informer la Ville qu'il laissera le Matériel de communication sur les Installations de la Ville de remplacement conformément au présent contrat.

- 9.8.5 La Ville n'a aucune obligation de construire de nouvelles Installations de la Ville (y compris des fûts, des poteaux et du matériel accessoire) ni de remplacer, de réparer, de modifier, de moderniser ou d'améliorer quelque Installation de la Ville que ce soit (y compris les fûts, les poteaux et le matériel accessoire). Les parties conviennent toutefois que :
- 9.8.5.1 dans la mesure où la Ville décide, à sa discrétion, de construire, remplacer, réparer, modifier, moderniser ou améliorer quelque fût ou poteau inclus dans une Installation de la Ville sur laquelle du Matériel de communication est installé, ces travaux seront effectués par la Ville, aux frais de l'Occupant, et la Ville pourra utiliser ses fournisseurs (toujours aux frais de l'Occupant) si des matériaux sont requis; et
- 9.8.5.2 dans la mesure où la Ville décide, à sa discrétion, de construire, remplacer, réparer, modifier, moderniser ou améliorer le matériel accessoire à une Installation de la Ville (à savoir autre qu'un fût ou un poteau et à titre d'exemple, un feu de circulation) sur laquelle du Matériel de communication est installé, ces travaux seront effectués par la Ville, à ses frais.

Les parties reconnaissent également que la Ville sera la seule propriétaire de toute Installation de la Ville construite ou encore, remplacée, réparée, modifiée, modernisée ou améliorée.

- 9.8.6 Remise en état. La Ville peut, aux frais de l'Occupant remettre à l'état initial ou améliorer, conformément à ses normes généralement applicables à de tels travaux, les Installations de la Ville ou d'autres biens de la Ville touchés par le Matériel de communication de l'Occupant. Les frais seront facturés à l'Occupant à titre de frais de projet.
- 9.8.7 Enlèvement du Matériel de communication. Si l'Occupant enlève le Matériel de communication des fûts (sauf conformément au paragraphe 9.5, *Enlèvement aux fins des travaux de la Ville*, ou 9.6, *Mesures d'urgence*), il en avisera la Ville par écrit dans un délai de trente (30) jours, en indiquant les Installations de la Ville qui font l'objet de l'enlèvement, l'Emplacement exact de celles-ci et la date de l'enlèvement. Si l'Occupant enlève la totalité du Matériel de communication des Installations de la Ville sans le remplacer dans un délai de soixante (60) jours, son droit d'utiliser ces Installations de la Ville s'éteindra. Dans la mesure où l'autorisation de la Ville aux fins du présent sous-paragraphe 9.8.7 est requise, l'Occupant versera avec son avis le Droit payable pour une demande de modification du matériel sur un emplacement prévu à l'Annexe B, tel que ce Droit payable pour une demande de modification du matériel sur un emplacement sera ajusté à l'occasion conformément à l'Annexe B. Le Droit payable pour une demande de modification du matériel sur un emplacement doit accompagner la demande de modification et être payé conformément aux modalités prévues au sous-paragraphe 8.5.2.

#### 9.9 Normes d'exécution et risques

L'Occupant doit, à ses propres risques et à ses frais, installer le Matériel de communication sur les Installations de la Ville et entretenir le Matériel de communication, de la manière permise par le présent contrat et les formulaires de demande approuvés par le Directeur, et il doit le faire d'une manière professionnelle et selon les règles de l'art, conformément aux normes du secteur et à l'ensemble des lois, des ordonnances et des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables. Il doit maintenir le Matériel de communication en bon état, faire preuve de la diligence requise, être prudent et utiliser ses compétences et son expertise dans le cadre de l'exécution de tous les travaux autorisés par le présent contrat et les formulaires de demande approuvés délivrés par la Ville et il doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger les zones de travail, y compris les fûts, les feux de circulation, les poteaux, les biens et les installations appartenant à la Ville, les rues et les trottoirs et les biens et installations appartenant à des tiers ou occupés par ceux-ci.

#### 9.10 Coordonnées en cas d'urgence

L'Occupant fournit à la Ville, et vice versa, un numéro de téléphone accessible vingt quatre (24) heures sur vingt quatre (24), sept (7) jours sur sept (7) et d'autres coordonnées afin de faciliter la communication immédiate en cas d'urgence. Si l'Occupant ou la Ville signale à l'autre un cas d'urgence, celui-ci ou celle-là selon le cas réagit dans les plus brefs délais et, dans la mesure du possible, dans les quatre (4) heures et exécute tous les travaux nécessaires afin d'y remédier, dans la mesure requise par les obligations qui lui incombent aux termes des présentes, sans que la partie ayant signalé le cas d'urgence ait à engager des frais, sauf si elle en est responsable ou si elle est tenue de régler les frais relatifs à un tel service conformément au présent contrat ou aux contrats applicables conclus entre l'Occupant et la Ville.

#### 9.11 Étiquettes d'identification

L'Occupant doit identifier son Matériel de communication installé sur les Installations de la Ville au moyen d'étiquettes résistantes aux intempéries et à la corrosion. Les étiquettes doivent pouvoir durer pendant la durée de vie du matériel fixé et doivent être remplacées au besoin. Elles comporteront la dénomination sociale de l'Occupant de sorte qu'elle soit lisible du sol, un numéro de téléphone en cas d'urgence accessible vingt quatre (24) heures sur vingt quatre (24), sept (7) jours sur sept (7) au numéro indiqué par l'Occupant à la Ville lors de la signature du présent contrat (et tel que modifié de temps à autre conformément à l'article 27, *Avis*) et un numéro d'identification ou un code que la Ville juge acceptable. L'étiquette doit être fixée dans la zone des Installations de la Ville où le Matériel de communication de l'Occupant est situé. L'Occupant doit également installer et maintenir, pour chaque élément du Matériel de communication, une étiquette ou un dispositif à des fins de contrôle des stocks, conformément aux instructions de la Ville. Si l'Occupant n'identifie pas de façon adéquate l'ensemble du Matériel de communication conformément au présent

contrat, la Ville pourra le faire et l'Occupant lui remboursera tous les frais qu'elle aura engagés à cette fin.

#### 9.12 Matières dangereuses

Sauf instruction contraire de la Ville, l'Occupant doit donner à celle-ci un avis écrit à l'égard des matières que son Matériel de communication contient qui sont désignées comme des matières dangereuses ou toxiques ou qui posent un risque éventuel pour la santé humaine ou l'environnement, conformément aux lois ou aux règlements environnementaux fédéraux, provinciaux ou municipaux, avant que celles-ci ne soient mises en contact avec un fût, un poteau ou les biens de la Ville. L'Occupant fournira dans son avis des renseignements suffisants à l'égard de telles matières afin que la Ville puisse identifier celles-ci et évaluer le risque qu'elles posent. L'Occupant entreprendra, à ses frais, toutes les enquêtes et les mesures préventives et correctives (y compris des mesures de secours, des mesures en vue de l'enlèvement ou du confinement et d'autres mesures correctives) qui peuvent être requises à l'égard de telles matières par les lois ou les règlements environnementaux fédéraux, provinciaux ou municipaux applicables ou les ordonnances rendues par un organisme gouvernemental compétent en vertu de telles lois ou règlements. La conformité à de telles ordonnances relatives aux matières qui sont adressées à la Ville demeure la responsabilité de l'Occupant, qui doit en assumer les frais.

### **10. CONSTRUCTION DE RÉSEAU**

#### 10.1 Organisation des travaux

L'Occupant doit aviser la Ville au moins quinze (15) Jours ouvrables avant qu'il ait besoin de fixer du Matériel de communication à un Emplacement ou de l'en retirer. Cet avis peut être donné individuellement ou dans le cadre d'un calendrier principal soumis à la Ville à l'égard de l'ensemble du projet relatif à un ou à plusieurs Emplacements. L'Occupant établit le calendrier des travaux de manière à ce que chaque équipe des travaux termine l'installation du Matériel de communication sur toutes les Installations de la Ville autorisées par un Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement approuvé par le Directeur avant qu'une telle équipe de travaux ne commence à installer d'autre Matériel de communication sur les Installations de la Ville autorisées par un autre Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement approuvé par le Directeur. Aucune disposition du présent paragraphe 10.1 n'empêche l'Occupant de demander, ou la Ville d'approuver, une organisation différente des travaux.

#### 10.2 Modification

Pendant toute la durée du présent contrat, l'Occupant devra soumettre les dessins modifiés et mis à jour du Matériel de communication comme suit : (i) dans les trente (30) jours suivant la modification ou le déplacement du Réseau de télécommunication, l'Occupant devra soumettre à la Ville une carte (ou un autre document approuvé par la

Ville) et des dessins désignant avec précision chaque Installation de la Ville sur laquelle l'Occupant a installé du Matériel de communication; (ii) dans les dix (10) jours suivant une modification par rapport aux derniers dessins soumis à l'égard d'un Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement, l'Occupant devra soumettre à la Ville des renseignements mis à jour à l'égard du Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement et il devra soumettre les cartes, les plans et les dessins requis dans le délai de trente (30) jours qui suit. Dans la mesure où la collaboration ou l'autorisation de la Ville aux fins du présent paragraphe 10.2 est requise, l'Occupant versera avec son avis le Droit payable pour une demande de modification du matériel sur un emplacement prévu à l'Annexe B, tel que ce Droit payable pour une demande de modification du matériel sur un emplacement sera ajusté à l'occasion conformément à l'Annexe B.

## **11. FRÉQUENCES ET BROUILLAGE**

### **11.1 Fréquences**

L'Occupant se conformera à l'ensemble des lois, des règles, des ordonnances et des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, notamment ceux d'Industrie Canada (« IC ») ainsi qu'à toutes les directives des organismes de réglementation compétents qui s'appliquent à l'installation et à l'exploitation de son Matériel de communication. L'Occupant fournira ses services de communication en ce qui a trait à un Emplacement en utilisant seulement les fréquences et la puissance d'émission indiquées dans le Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement approuvé par le Directeur à l'égard de cet Emplacement. Il ne modifiera pas ces fréquences ou cette puissance d'émission, n'ajoutera pas d'autres fréquences ni n'augmentera la puissance d'émission à un Emplacement sans le consentement écrit préalable de la Ville.

### **11.2 Brouillage**

11.2.1 Si l'installation, le fonctionnement ou l'entretien du Matériel de communication, que ce fonctionnement soit conforme ou non aux modalités des licences applicables octroyées par IC à l'Occupant, perturbe le fonctionnement du Matériel de communication ou d'autres éléments de matériel de la Ville qui existaient déjà ou du matériel existant des tiers qui utilisent l'Emplacement conformément à une entente conclue avec la Ville ou toute autre utilisation existante de matériel électronique, l'Occupant prendra, à ses frais, dans le délai raisonnable fixé par le Directeur, les mesures raisonnables qui pourraient être nécessaires ou recommandées par la Ville ou les organismes de réglementation afin d'éliminer ce brouillage. Si l'Occupant ne peut éliminer ce brouillage ou refuse de le faire, la Ville pourra mettre fin à l'utilisation par celui-ci de l'Emplacement où le Matériel de communication en question est situé ou au droit de celui-ci d'utiliser cet Emplacement, et l'Occupant devra enlever immédiatement le Matériel de communication de l'Emplacement conformément aux modalités du paragraphe 9.6 ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, si du matériel installé à un Emplacement par un tiers qui utilise cet Emplacement conformément à une entente conclue avec la Ville après l'installation du Matériel de communication à cet Emplacement perturbe électroniquement ou gêne physiquement le Matériel de communication qui y est déjà installé, l'Occupant aura le droit, en donnant un avis écrit de quarante cinq (45) jours à la Ville, de cesser l'occupation d'un Emplacement approuvé ou de demander que la Ville mette à exécution l'entente qu'elle a conclue avec le tiers dans la mesure où cette entente lui permet de demander au tiers de prendre des mesures immédiates afin d'éliminer le brouillage ou l'obstruction.

## **12. INTERRUPTIONS DE SERVICE ET DOMMAGES MATÉRIELS**

### **12.1 Interruptions**

Le Matériel de communication ou l'installation de celui-ci ne doit pas, de quelque manière que ce soit, perturber, diminuer ou interrompre l'exploitation de l'une ou l'autre des Installations de la Ville. Si une telle perturbation, interruption ou diminution se produit, la Ville remettra en état les Installations de la Ville ou rétablira le service électrique et l'Occupant sera responsable des frais raisonnables que celle-ci aura engagés à cette fin.

### **12.2 Dommages matériels**

L'Occupant et la Ville dresseront un rapport dès que de tels dommages seront causés aux biens de l'autre partie.

12.3 Aucune disposition du présent article 12 ne doit (i) limiter, modifier ou écarter les obligations qui incombent à l'Occupant conformément au paragraphe 18.1, *Risque de perte*, ou à l'article 20, *Indemnisation*, ou constituer une renonciation à des telles obligations, ou (ii) être interprétée comme une renonciation aux moyens de défense, aux immunités et aux restrictions relatifs aux dommages dont la Ville dispose.

### **12.4 Les parties assument leurs propres frais**

Sauf disposition expresse à l'effet contraire du présent contrat, l'Occupant acquittera les frais d'installation et d'entretien de ses propres installations. Aucune disposition du présent contrat ne doit être interprétée comme obligeant la Ville à maintenir en place ou à entretenir quelque Installation de la Ville que ce soit pendant une période plus longue que celle dont elle a besoin à ses fins; toutefois, la Ville collaborera de manière raisonnable avec l'Occupant afin d'obtenir accès à d'autres installations de manière à réduire les interruptions des services et les frais.

### **13. CESSATION D'UTILISATION OU MODIFICATION D'UN BIEN**

#### **13.1 Cessation**

La Ville a le droit, à quelque moment que ce soit, de cesser son utilisation de quelque partie que ce soit des Installations de la Ville et, par la suite, le présent contrat sera résilié dans la mesure où il a trait à l'Emplacement visé, conformément à au sous-paragraphe 14.3.4. La Ville collaborera avec l'Occupant afin d'essayer d'identifier un autre endroit à la place de l'Emplacement qu'elle a cessé d'utiliser. Dans la mesure où les dispositions du présent paragraphe 13.1 trouvent application, aucun Droit payable en vertu de l'Annexe B ne sera ainsi payable ou exigible.

#### **13.2 [Intentionnellement omis]**

#### **13.3 Déplacement et modifications des Installations de la Ville**

La Ville a le droit, à quelque moment que ce soit, pendant la durée du présent contrat, de déplacer, de réparer, de modifier, de reconstruire, de remplacer ou de moderniser, à ses frais, une Installation de la Ville ou d'apporter d'autres modifications à la configuration de celle-ci dans la mesure où elle juge, à sa seule discrétion, que cela est nécessaire ou souhaitable aux fins de l'exercice actuel ou futur de ses activités. La Ville donnera un avis écrit préalable raisonnable à l'Occupant à l'égard de telles modifications des installations d'Emplacements approuvés et informera celui-ci des interruptions de service qui pourraient en découler. Les frais relatifs à l'exploitation du système de communication de l'Occupant que celui-ci engage afin de réagir ou de s'ajuster à ces modifications seront assumés par l'Occupant et si la Ville fait les déplacements en question, après entente avec l'Occupant, les frais que la Ville engage aux fins du déplacement du Matériel de communication et du matériel connexe, y compris les frais d'enlèvement et de réinstallation de ce matériel, seront considérés comme des frais de projet devant être assumés par l'Occupant. En cas de déplacement d'un Emplacement vers un endroit différent, le présent contrat sera résilié conformément au sous-paragraphe 14.3.4 dans la mesure où il a trait à l'Emplacement et à l'Installation de la Ville en question. La Ville peut, à sa seule discrétion, délivrer un nouveau Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement approuvé par le Directeur à l'égard de l'endroit où l'Emplacement de l'Occupant a été déménagé. Dans la mesure où les dispositions du paragraphe 13.3 trouvent application, aucun des Droits payables en vertu de l'Annexe B ne sera ainsi payable ou exigible.

### **14. RÉSILIATION, ÉCHÉANCE ET PROLONGATION**

#### **14.1 Résiliation du présent contrat par la Ville**

La Ville peut résilier le présent contrat dans son intégralité ou dans la mesure où il a trait à un Emplacement en particulier, en donnant un avis préalable minimal de trois cent soixante-cinq (365) jours à l'Occupant. Si un organisme de réglementation ou un

organisme gouvernemental compétent ordonne la résiliation du droit d'occupation dans la mesure où celui-ci a trait à un Emplacement en particulier ou à l'égard du présent contrat dans son intégralité, la Ville résiliera le droit d'occupation relatif à cet Emplacement dans la mesure où elle juge que cela est nécessaire afin de se conformer à cette ordonnance et elle donnera à l'Occupant un avis préalable aussi long qu'elle jugera possible de lui donner. Dans la mesure où les dispositions du paragraphe 14.1 trouvent application, (i) les redevances globales pour la Durée initiale payées à l'avance pour chacun des Emplacements concernés seront remboursées à l'Occupant par la Ville dans les soixante (60) jours de la date de résiliation, proportionnellement au nombre de mois à courir, à raison de neuf dollars et vingt cents (9,20 \$) par Emplacement par mois ou, selon le cas, (ii) les redevances annuelles payées à l'avance pour chacun des Emplacements concernés seront remboursées à l'Occupant par la Ville dans les soixante (60) jours de la date de résiliation, proportionnellement au nombre de mois à courir. Dans la mesure où les dispositions du paragraphe 14.1 trouvent application, aucun des Droits payables en vertu de l'Annexe B ne sera ainsi payable ou exigible.

#### 14.2 Résiliation du contrat d'occupation par l'Occupant

L'Occupant peut résilier le présent contrat, intégralement ou à l'égard d'un Emplacement donné, en donnant à la Ville un préavis écrit de l'exercice de son droit de résiliation. Le présent contrat ou le Formulaire de demande d'occupation d'un emplacement approuvé par le Directeur relatif à l'Emplacement en question, selon le cas, sera résilié cent quatre-vingt (180) jours après la date à laquelle la Ville aura reçu cet avis. Dans la mesure où les dispositions du paragraphe 14.2 trouvent application, (i) les redevances globales pour la Durée initiale payées à l'avance pour chacun des Emplacements concernés seront remboursées à l'Occupant par la Ville dans les soixante (60) jours de la date de résiliation, proportionnellement au nombre de mois à courir à raison de neuf dollars et vingt cents (9,20 \$) par Emplacement par mois ou, selon le cas, (ii) les redevances annuelles payées à l'avance pour chacun des Emplacements concernés seront remboursées à l'Occupant par la Ville dans les soixante (60) jours de la date de résiliation, proportionnellement au nombre de mois à courir. Dans la mesure où les dispositions du paragraphe 14.2 trouvent application, des Droits payables pour un retrait de matériel seront payables et exigibles. Les Droits payables de retrait doivent accompagner l'avis de résiliation et être payés conformément aux modalités prévus au paragraphe 14.3 *in fine*.

#### 14.3 Résiliation pour un motif raisonnable

Le présent contrat sera résilié, sans égard à sa durée restante, intégralement ou à l'égard des Emplacements touchés, selon le cas, si l'un ou l'autre des événements suivant survient :

- 14.3.1 intégralement, au gré de la partie qui n'est pas en défaut et sur remise d'un préavis écrit de dix (10) jours par celle-ci, en cas de violation ou de défaut commis par l'autre partie quant à une déclaration, à un engagement ou à une obligation important aux termes du

présent contrat (qui n'est pas assujéti à un autre alinéa du paragraphe 14.3), qui se poursuit après l'expiration du délai de correction applicable prévu au paragraphe 14.7 ci-après;

- 14.3.2 intégralement, si l'Occupant n'effectue pas un versement requis par les présentes lorsqu'il devient exigible, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'Occupant reçoit un avis écrit de la Ville qu'un versement est en souffrance, s'il n'effectue pas ce versement dans ce délai;
- 14.3.3 intégralement, si les parties en conviennent mutuellement par écrit;
- 14.3.4 à l'égard des Emplacements touchés, sur remise d'un préavis écrit de cent quatre-vingt (180) jours ou conformément à une ordonnance rendue par un tribunal compétent ou un organisme de réglementation, selon la première éventualité, si la Ville cesse d'utiliser ou déplace un Emplacement ou les installations accessoires conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, *Cessation d'utilisation ou modification d'un bien*;
- 14.3.5 intégralement, automatiquement et sans avis ni mesure de l'une ou l'autre des parties, si l'Occupant (i) devient, admet être ou est déclaré insolvable ou qu'un jugement est exécuté à l'encontre de la totalité ou de la quasi totalité de son actif, de ses biens ou de son entreprise, (ii) cesse d'exploiter son entreprise ou adopte une résolution en vue de liquider ses affaires ou son actif ou (iii) fait une cession générale au profit de ses créanciers ou une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou d'une loi similaire, reconnaît son insolvabilité d'une autre manière, est déclaré failli ou insolvable ou fait faillite ou devient insolvable ou si un séquestre, un fiduciaire, un dépositaire ou un mandataire similaire est nommé à l'égard d'une part importante de ses biens ou de son entreprise ou en prend possession;
- 14.3.6 à l'égard des Emplacements touchés, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après, *Cas de force majeure*, si un cas de force majeure qui se prolonge rend une partie incapable d'exécuter les obligations importantes qui lui incombent aux termes du présent contrat pendant une période continue de plus de dix-huit (18) mois;
- 14.3.7 à l'égard des Emplacements touchés, conformément aux dispositions du paragraphe 3.5 ci-dessus, si l'Occupant est incapable d'obtenir les certificats et les approbations nécessaires;
- 14.3.8 à l'égard des Emplacements touchés, conformément aux dispositions du paragraphe 11.1, *Fréquences* ci-dessus, si l'Occupant est incapable de résoudre des problèmes de brouillage ou d'interférence dans les quarante-cinq (45) jours suivant la remise d'un avis écrit de la Ville à cet effet;
- 14.3.9 un défaut de se conformer aux exigences en matière de solvabilité prévues dans le présent contrat, le cas échéant;

- 14.3.10 un défaut de paiement des redevances dans la mesure où l'Occupant n'a pas remédié à ce défaut dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle l'Occupant reçoit un avis écrit de la Ville qu'un versement est en souffrance, s'il n'effectue pas ce versement dans ce délai.

Dans la mesure où les dispositions du paragraphe 14.3 trouvent application pour une raison autre qu'un défaut de l'Occupant conformément à l'alinéa 14.3.1, 14.3.2, 14.3.9 ou 14.3.10, les redevances globales pour la Durée initiale ou les redevances annuelles, selon le cas, payées à l'avance seront remboursées à l'Occupant par la Ville dans les soixante (60) jours de la date de résiliation, proportionnellement au nombre de mois à courir, à raison de neuf dollars et vingt cents (9,20 \$) par Emplacement par mois. Dans la mesure où les dispositions du paragraphe 14.3 trouvent application conformément à l'alinéa 14.3.1, 14.3.2, 14.3.9 ou 14.3.10, les redevances globales pour la Durée initiale ou les redevances annuelles, selon le cas, payées à l'avance seront conservées par la Ville à titre de dommages-intérêts liquidés.

Dans la mesure où les dispositions du paragraphe 14.3 trouvent application en raison d'un défaut de la Ville, aucun Droit payable pour un retrait de matériel ne sera ainsi payable ou exigible. Dans la mesure où les dispositions du paragraphe 14.3 trouvent application en raison d'un défaut de l'Occupant, des Droits payables de retrait pour un retrait de matériel seront payables et exigibles. Le cas échéant, le paiement des Droits payables pour un retrait de matériel sera effectué sous la forme d'un chèque payable à la Ville et envoyé à l'adresse indiquée ci-après dans les trente (30) jours de la résiliation du présent contrat, intégralement ou à l'égard d'un Emplacement donné. Tous les Droits payables pour un retrait de matériel doivent être envoyés à :

Ville de Montréal  
Service du développement et des opérations  
Direction des transports  
801, rue Brennan, 6e étage  
Montréal (Québec) H3C 0G4

À l'attention du Directeur du Service du développement et des opérations

- 14.4 Outre le droit de résiliation qui précède, l'une ou l'autre des parties peut, sans y être tenue, résilier le présent contrat, sans pénalité ni responsabilité envers l'autre partie, si, à quelque moment que ce soit pendant la durée du présent contrat, il est interdit à l'Occupant de construire et d'exploiter le Réseau de télécommunication ou qu'il est interdit à la Ville ou à l'Occupant d'exécuter la quasi totalité des obligations qui leur incombent aux termes du présent contrat ou exercer la quasi totalité des droits que celui-ci leur confère, en raison d'une décision finale, une fois toutes les possibilités d'appel épuisées, rendue par un tribunal compétent ou en raison de l'adoption d'une loi ou d'un règlement en matière d'environnement fédéral, provincial ou municipal valable et exécutoire. Une partie qui estime qu'elle dispose du droit de résiliation prévu au présent paragraphe 14.4 peut choisir de ne pas l'exercer sans y renoncer. En cas de

résiliation conformément au présent paragraphe 14.4, l'Occupant devra enlever le Matériel de communication et remettre en état les Installations de la Ville de la manière prévue au paragraphe 14.8, *Retrait, remise en état et enlèvement*, et la Ville pourra exercer tous les droits et les recours prévus dans les présentes. Dans la mesure où les dispositions du paragraphe 14.4 trouvent application, aucun Droit payable pour le retrait de matériel ne sera ainsi payable ou exigible.

#### 14.5 Aucune libération

La résiliation ou l'expiration du présent contrat ou des droits qu'il confère, intégralement ou à l'égard d'un Emplacement donné, ne libère aucunement les parties des responsabilités ou des obligations (qu'il s'agisse des redevances, des Droits payables, d'autres versements ou indemnités ou d'autres responsabilités ou obligations) qui pourraient être devenues payables ou exigibles avant la résiliation ou l'expiration.

#### 14.6 Recours non exclusifs

Les droits et les recours prévus dans les présentes en cas de violation ou de défaut commis aux termes du présent contrat ne sont pas exclusifs et, dans la mesure où la loi l'autorise, sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres droits et recours prévus par la loi ou autrement. Si une partie tarde à exercer un droit ou un recours ou omet de le faire en cas de violation ou de défaut, cela ne portera pas atteinte à ce droit ou à ce recours ni ne constituera une renonciation à exercer des recours à l'égard de ce défaut ou une acceptation de celui-ci. Une partie peut exercer les droits et les recours que le présent contrat ou la loi lui confère aussi souvent qu'elle le juge nécessaire.

#### 14.7 Avis de violation

L'Occupant et la Ville conviennent qu'aucune des parties ne résiliera le présent contrat ni n'intentera à l'encontre de l'autre partie une poursuite, une procédure d'arbitrage ou une autre instance en cas de violation ou de défaut non monétaire allégué aux termes des présentes avant que la partie qui a commis la violation ou le défaut n'ait reçu un avis de celui-ci et n'ait disposé d'un délai raisonnable pour le corriger. Aux fins de ce qui précède, un délai raisonnable de correction d'une violation ou d'un défaut non monétaire est réputé correspondre à la période de trente (30) jours suivant la réception de l'avis, sauf si la nature du défaut en question est telle que, bien qu'il soit raisonnablement susceptible d'être corrigé, il n'est pas raisonnablement susceptible de l'être pendant ce délai de trente (30) jours, auquel cas il devra avoir commencé à être corrigé pendant le délai de trente (30) jours et la correction devra être exécutée avec une diligence raisonnable par la suite. Le présent paragraphe 14.7 ne s'applique pas à l'occupation sans permission d'un Emplacement. Dans un tel cas, l'Occupant devra retirer le Matériel de communication dans les dix (10) jours d'un avis à cet effet.

#### 14.8 Retrait, remise en état et enlèvement

À l'échéance du contrat ou en cas de résiliation, intégralement ou à l'égard d'un Emplacement donné, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant devra, dans les trente (30) jours de la date effective de la résiliation, libérer paisiblement tous les Emplacements touchés et, à ses frais, enlever tout le Matériel de communication, tous les biens personnels et tous les accessoires fixes et remettre les Emplacements touchés en état, sauf pour ce qui est de l'usure normale. L'Occupant devra, à ses frais, réparer tous les dommages causés aux Installations de la Ville par suite de l'installation ou de l'enlèvement du Matériel de communication. Si l'Occupant ne respecte pas les dispositions du présent paragraphe 14.8, la Ville aura alors le droit d'enlever le matériel de celui-ci, aux frais de ce dernier, conformément aux instructions transmises par l'Occupant ou, le cas échéant, selon les règles de l'art.

#### 14.9 Occupation des Emplacements sans permission

Si l'Occupant continue d'occuper ou d'utiliser d'une autre manière l'un ou l'autre des Emplacements après la résiliation du présent contrat à l'égard de l'Emplacement en question, il devra verser à la Ville, à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date effective de la résiliation, une pénalité mensuelle de 100 \$ par Emplacement occupé sans permission, sans préjudice quant aux autres droits et recours de la Ville pour faire cesser cette occupation sans permission.

### 15. **CAS DE FORCE MAJEURE**

#### 15.1 Dispense d'exécution

Nonobstant toute disposition du présent contrat à l'effet contraire, aucune des parties ne sera responsable d'un retard ou d'un défaut d'exécution de l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent (sauf pour ce qui est d'une obligation d'effectuer un paiement lorsqu'il devient exigible) aux termes du présent contrat dans la mesure où ce retard ou ce défaut est causé par un cas de force majeure, au sens donné à ce terme ci-après.

#### 15.2 Définition

Le terme « cas de force majeure », tel qu'il est utilisé dans les présentes, désigne toute cause, prévisible ou non, qui est indépendante de la volonté raisonnable d'une partie ou d'un entrepreneur, d'un sous-traitant, d'un vendeur ou d'un fournisseur de celle-ci, notamment ce qui suit :

- 15.2.1 les catastrophes naturelles, la foudre, les tremblements de terre, les conditions météorologiques défavorables d'une durée ou d'une intensité plus importante que ce qui est normalement prévu pour une zone de travail et une période de l'année données, les incendies, les explosions, les inondations, d'autres catastrophes naturelles, le sabotage,

les actes d'ennemis publics, les actes d'organismes gouvernementaux ou de réglementation, les guerres, les blocus, les embargos, les insurrections, les émeutes ou les troubles publics;

- 15.2.2 les conflits de travail, les grèves, les ralentissements, les arrêts ou les interruptions de travail, les pénuries de main d'œuvre ou de matériel ou les délais hors de son contrôle, les interruptions ou perturbations dans le transport;
- 15.2.3 les ordonnances ou les jugements rendus par des tribunaux fédéraux, provinciaux ou municipaux ou des organismes administratifs ou gouvernementaux;
- 15.2.4 l'adoption, la modification ou l'entrée en vigueur de lois, de règles, de règlements, d'ordonnances, de permis, de licences, de droits d'usage fédéraux, provinciaux ou municipaux ou la modification de leur interprétation par un tribunal ou un organisme public compétent après la signature du présent contrat;
- 15.2.5 la suspension, l'annulation ou l'interruption d'une approbation ou d'un autre consentement requis ou nécessaire pour que l'une ou l'autre des parties remplisse l'une ou l'autre des obligations ou des responsabilités qui lui incombent aux termes des présentes par un organisme gouvernemental ou par une autre personne ou un autre organisme disposant de droits d'approbation ou le fait qu'il refuse d'accorder ou de renouveler une telle approbation ou un tel consentement, qu'il tarde à le faire ou ne le fasse pas.

### 15.3 Continuation après un cas de force majeure

Si l'une ou l'autre des parties devient incapable de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes du présent contrat en raison d'un cas de force majeure, elle en avisera l'autre partie sans délai et déploiera des efforts commercialement raisonnables pour pouvoir de nouveau remplir ces responsabilités; toutefois, aucune disposition du présent article 15 ne doit être interprétée comme exigeant qu'une partie règle une grève, un arrêt de travail ou un autre conflit de travail dans lequel elle pourrait être impliquée ou qu'elle accepte un permis, un certificat, un droit d'usage, un contrat de location, une franchise ou une autre approbation selon des modalités qu'elle juge inacceptables ou conclue un contrat ou prenne un autre engagement selon des modalités qu'elle juge indûment accablantes ou coûteuses.

### 15.4 Droit de résiliation en cas de force majeure

Nonobstant toute disposition des présentes à l'effet contraire, une partie peut résilier le présent contrat intégralement ou à l'égard d'un Emplacement donné, sans autre responsabilité pour l'une ou l'autre des parties aux termes des présentes, sur remise d'un préavis écrit de dix (10) jours à l'autre partie, si l'autre partie ne peut, en raison d'un cas de force majeure, exécuter la totalité ou une part importante des obligations qui lui incombent aux termes du présent contrat pendant une période continue de dix huit

(18) mois. Le cas échéant quant à un Emplacement donné, la Ville collaborera avec l'Occupant afin d'identifier un autre Emplacement. Dans la mesure où les dispositions du paragraphe 15.4 trouvent application, aucun des Droits payables en vertu de l'Annexe B ne sera ainsi payable ou exigible.

**16. [INTENTIONNELLEMENT OMIS]**

**17. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

Nonobstant toute autre disposition du présent contrat, la Ville n'est pas responsable, qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle, extracontractuelle ou autre, des dommages indirects, notamment les pertes de profit ou de revenu ou les frais ou les dommages résultant d'engagements que l'Occupant a pris envers des abonnés, des clients, des employés, des entrepreneurs ou des sous-traitants aux termes de droits d'usage, de contrats de location ou d'autres contrats ou arrangements ou aux termes de contrats de services.

**18. ASSURANCES**

**18.1 Risque de perte**

L'Occupant a en tout temps le soin, la garde et le contrôle du Matériel de communication, sous réserve des dispositions du présent contrat. Il est responsable de tous les frais de remplacement, de réparation, d'enlèvement ou de reconstruction d'une partie ou de la totalité du Matériel de communication qui est perdu, endommagé ou détruit, sans égard à la manière dont la perte, le dommage ou la destruction est survenu, sauf s'il s'agit d'une perte, d'un dommage ou d'une destruction qui a été causé par une faute délibérée ou lourde de la Ville ou de l'une de ses administrateurs, dirigeants, sous-traitants, mandataires, représentants ou employés. L'Occupant indemnifiera et défendra la Ville et la tiendra quitte des frais ou des autres responsabilités de quelque nature que ce soit découlant d'une perte, d'un dommage ou d'une destruction, sauf dans la mesure où il est causé par une faute délibérée ou lourde de la Ville ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, sous-traitants, mandataires, représentants ou employés.

**18.2 Assurances devant être souscrites par l'Occupant**

Pendant la durée du présent contrat et de toute période d'occupation des Emplacements sans droit d'occupation dont il est question au paragraphe 14.9, l'Occupant devra avoir souscrit et maintenir en vigueur, à ses frais, les assurances suivantes relativement à chaque Emplacement et s'assurer que tous les entrepreneurs et sous-traitants dont il a retenu les services et qui travaillent aux Installations de la Ville maintiennent en vigueur une assurance appropriée.

18.2.1 Assurance « tous risques ». Une assurance des biens « tous risques » d'un montant égal au montant total de la valeur à neuf.

18.2.2 Assurance responsabilité civile générale

18.2.2.1 Une assurance responsabilité civile générale, y compris la responsabilité pour les lésions corporelles et les dommages matériels, la responsabilité pour les automobiles des non propriétaires et la responsabilité contractuelle, doit être souscrite.

18.2.2.2 Le montant de l'assurance doit être d'au moins 1 000 000 \$ par blessure corporelle ou dommage matériel. Si cette assurance est assujettie à une limite maximale globale générale, celle-ci doit correspondre au double de la limite par sinistre.

18.2.2.3 Toutes les assurances doivent (i) par voie d'endossement de la section « Autre assuré », ajouter à titre d'assurés la Ville ainsi que chacun de ses administrateurs, dirigeants, mandataires, représentants et employés relativement à la responsabilité découlant des travaux exécutés par l'Occupant ou pour le compte de celui-ci (exception faite des travaux qui sont exécutés par la Ville) dont l'Occupant a assumé la responsabilité dans les présentes et (ii) prévoir que l'assurance de l'Occupant est une assurance de première ligne et que toute assurance ou autoassurance que la Ville maintient en vigueur n'y contribue pas.

18.2.3 Assurance automobile commerciale

18.2.3.1 Une police d'assurance automobile commerciale adéquate prévoyant une couverture pour « toutes les automobiles » doit être souscrite.

18.2.3.2 Le montant de l'assurance ne doit pas être inférieur à 1 000 000 \$ par accident pour les blessures corporelles et les dommages matériels.

18.3 Autres dispositions relatives à l'assurance

18.3.1 Avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit sur un Emplacement assujetti au présent contrat, l'Occupant doit fournir à la Ville les attestations d'assurance et les endossements relatifs à toutes les assurances requises.

18.3.2 Les attestations d'assurance doivent prévoir que la police ne peut être annulée qu'au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours donné à la Ville.

18.3.3 Tous les documents d'assurance requis doivent être signés par une personne autorisée que l'assureur a autorisée à l'engager et doivent être soumis à la personne suivante :

Ville de Montréal  
Service du développement et des opérations  
Direction des transports  
801, rue Brennan, 6e étage  
Montréal (Québec) H3C 0G4

À l'attention du Directeur du Service du développement et des opérations

18.4 Aucune renonciation à une responsabilité

Le maintien en vigueur de l'assurance stipulée dans les présentes ne limite pas la responsabilité qui incombe à l'Occupant aux termes du présent contrat.

18.5 Renonciation à la subrogation

Toutes les polices et les notes de couverture relatives à une assurance maintenue doivent prévoir la renonciation au droit de subrogation des assureurs aux termes des présentes à l'encontre de la Ville ou de tout autre assuré ainsi que des dirigeants, des administrateurs, des employés, des mandataires, des agents et des représentants de chacun d'entre eux.

**19. SÛRETÉS**

19.1 Absence de sûreté

L'Occupant doit garder chaque Emplacement exempt de toute sûreté, hypothèque, priorité ou autre charge de quelque nature que ce soit, y compris hypothèque de la construction et les autres sûretés qui découlent de l'application d'une loi en raison d'actions ou d'omissions de l'Occupant ou de l'utilisation qu'il fait de l'Emplacement, du Matériel de communication et de tout autre type de matériel.

19.2 Paiement par la Ville

Si l'Occupant ne paie pas une telle charge lorsqu'elle devient exigible ou n'obtient pas la radiation, la Ville aura le droit de la payer sur remise d'un préavis de dix (10) jours à l'Occupant et de lui facturer cette somme, qu'il devra lui rembourser sur demande, en sus des frais de retard calculés conformément au paragraphe 7.5, intitulé *Pénalité pour paiement en retard*.

**20. INDEMNISATION**

20.1 L'Occupant indemnifiera et défendra la Ville, ses dirigeants, ses administrateurs, ses mandataires, ses représentants et ses employés (collectivement, les « indemnisés de la Ville ») et les tiendra quittes des pertes, des amendes, des pénalités, des réclamations, des mises en demeure, des dommages, des frais, des frais d'enquête et de défense (y

compris les honoraires d'avocats raisonnables), des sommes versées en règlement, des jugements et des autres frais (y compris les indemnités des accidentés du travail) et des responsabilités juridiques (collectivement, les « pertes ») liés ou attribuables aux blessures corporelles ou au décès de personnes, y compris des employés de l'Occupant ou de la Ville, aux dommages ou à la destruction de biens, y compris ceux de l'Occupant, de la Ville ou d'un tiers, ou de l'environnement ou de ressources naturelles, découlant du fait que l'Occupant a exercé les droits que lui confèrent les présentes ou que la Ville a fourni les services de la Ville prévus par les présentes ou, directement ou indirectement, de l'exercice de ces droits ou de la fourniture de ces services, à la violation d'une loi, d'une règle ou d'un règlement fédéral, provincial ou municipal, y compris les lois et les règlements en matière d'environnement, à une responsabilité stricte imposée par une loi ou par un règlement ou, de quelque manière que ce soit, au présent contrat ou à l'exercice, par l'Occupant, des droits que celui-ci lui confère, sauf pour ce qui est uniquement des pertes qui pourraient avoir été causées par une faute délibérée ou lourde de la Ville ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, sous-traitants, mandataires, représentants ou employés.

20.2 L'Occupant reconnaît que les pertes qui résultent de quelque manière que ce soit du rejet ou du déversement de matières ou de déchets qui sont légalement désignés comme dangereux par suite de travaux exécutés aux termes du présent contrat ou liées au Matériel de communication ou à d'autres biens ou accessoires fixes de l'Occupant, les frais et les responsabilités juridiques afférents aux enquêtes environnementales, à la surveillance, au confinement, à la réduction de la pollution, à l'enlèvement, à la réparation, au nettoyage, à la remise en état, aux travaux correctifs, aux pénalités et aux amendes qui découlent de la violation d'une loi ou d'un règlement fédéral, provincial ou municipal, les honoraires d'avocats raisonnables, les débours et les autres frais de correction sont expressément prévus par la portée de la présente indemnisation.

### 20.3 Défense

À la demande de la Ville, l'Occupant doit, à ses frais, recourir aux services d'un conseiller juridique, approuvé par celle-ci, afin d'assurer la défense nécessaire dans le cadre de toute action, réclamation, procédure ou poursuite faisant valoir des droits visés par l'indemnisation prévue dans le présent article 20, *Indemnisation*. L'Occupant paiera tous les frais que les indemnisés de la Ville auront engagés afin de faire valoir cette indemnisation, y compris les honoraires d'avocats raisonnables. Si la totalité ou une partie de cette indemnisation est inexécutoire, l'Occupant indemnifiera les indemnisés de la Ville ou procédera au remboursement de leurs pertes dans la mesure où la loi le permet.

### 20.4 Maintien en vigueur

Les obligations qui incombent à l'Occupant aux termes du présent article 20 demeureront en vigueur après l'échéance ou la résiliation par anticipation du présent

contrat, intégralement ou à l'égard d'un Emplacement donné, relativement à toute réclamation ou responsabilité antérieure à l'échéance ou à la résiliation de celui-ci.

**21. [INTENTIONNELLEMENT OMIS]**

**22. MATIÈRES DANGEREUSES**

L'Occupant reconnaît qu'il peut y avoir dans les Installations de la Ville des déchets solides ou dangereux, de l'amiante, des diphényles polychlorés, des matières nucléaires ou des sous-produits spéciaux, du radon, du formaldéhyde, de la peinture à base de plomb, d'autres contaminants au plomb, des réservoirs de stockage de carburant ou de produits chimiques, de champs électriques et magnétiques ou d'autres substances, matières, produits ou situations (collectivement, les « dangers pour l'environnement ») qui sont des dangers potentiels pour l'environnement. L'Occupant accepte les Installations de la Ville telles quelles, l'Occupant étant responsable de vérifier, s'il ne l'a pas déjà fait, l'état et le caractère approprié de tous les aspects des Installations de la Ville et toutes les questions touchant leur caractère approprié aux fins des utilisations expressément autorisées par les présentes, notamment les dangers potentiels pour l'environnement qui sont décrits ci-dessus.

**23. DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

**23.1 Pouvoirs généraux**

Chacune des parties déclare et garantit par les présentes à l'autre partie que, à la date à laquelle le présent contrat est signé par les parties, (i) la signature, la remise et l'exécution du présent contrat ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de sa part et qu'elle l'a dûment et valablement signé et remis, (ii) sous réserve du paragraphe 23.3 du présent contrat, la signature, la remise et l'exécution du présent contrat ne viole pas sa charte, ses documents constitutifs, ses règlements administratifs ou une loi ou un règlement par lesquels elle est liée ou régie et (iii) sous réserve du paragraphe 23.3, le présent contrat constitue une obligation légale, valide et contraignante de cette partie, exécutoire à son encontre conformément aux modalités des présentes, sauf si ce caractère exécutoire est susceptible d'être limité par une faillite, une insolvabilité ou la restructuration des droits de créanciers en général ou par des principes d'équité généraux.

**23.2 Engagements mutuels**

Chaque partie déclare également à l'autre partie que ses installations et son matériel devant être utilisés aux termes des présentes fonctionneront et seront entretenus de façon sécuritaire, conformément, à tous les égards importants, aux lois, aux codes, aux règlements et aux ordonnances gouvernementales applicables ainsi qu'aux modalités du présent contrat et elle s'engage envers l'autre partie à ce que ce soit le cas.

23.3 Absence de garantie

SAUF POUR CE QUI EST EXPRESSÉMENT PRÉVU DANS LES PRÉSENTES, LA VILLE NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS UNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER DES INSTALLATIONS DE LA VILLE OU DES EMPLACEMENTS POUR LES FINS PRÉVUES PAR L'OCCUPANT. L'OCCUPANT RECONNAÎT QUE NI LA VILLE NI AUCUN DES DIRIGEANTS, DES EMPLOYÉS OU DES MANDATAIRES DE CELLE-CI N'A FAIT UNE TELLE DÉCLARATION OU DONNÉ UNE TELLE GARANTIE ET QU'IL NE CONCLUT PAS LE PRÉSENT CONTRAT EN SE FIANÇANT À UNE TELLE DÉCLARATION OU GARANTIE.

**24. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

24.1 Règlement de différends

Tout différend, controverse ou réclamation découlant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution du présent contrat sera réglé uniquement et définitivement par arbitrage conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec, qui sont réputées être intégrées au présent contrat, sous réserve toutefois des dispositions du présent article 24.

24.2 Arbitres

24.2.1 Sauf si les parties s'entendent sur le choix d'un seul arbitre, la question sera tranchée et réglée par trois arbitres. S'il y a lieu, un arbitre sera choisi par chacune des parties au différend, et le troisième arbitre, par les deux arbitres déjà choisis par les parties (individuellement ou collectivement, l'« arbitre »).

24.2.2 Si un arbitre décède, démissionne, refuse d'agir à ce titre ou devient incapable d'exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé de la manière prévue dans les présentes. Si une vacance est comblée, l'arbitre nouvellement nommé exercera son pouvoir discrétionnaire afin de décider si des audiences doivent être reprises.

24.3 Règles de procédure

24.3.1 Dès que possible après la nomination de l'arbitre, au plus tard dans les trente (30) jours suivant cette nomination, le demandeur doit remettre au défendeur (avec une copie à l'arbitre et aux autres parties au présent contrat) un mémoire décrivant sa ou ses revendications et les observations écrites à l'appui de celles-ci ainsi que tous les autres documents auxquels il s'est fié.

24.3.2 Dans le trente (30) jours suivant la réception du mémoire du demandeur, le défendeur doit lui remettre (avec une copie à l'arbitre et aux autres parties au présent contrat) un

mémoire en réponse, ainsi que toute demande reconventionnelle et tous les documents auxquels il s'est fié.

24.3.3 Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande reconventionnelle du défendeur par le demandeur, ce dernier peut remettre au défendeur (avec une copie à l'arbitre et aux autres parties au présent contrat) une réponse à la demande reconventionnelle ainsi que tous les autres documents auxquels il s'est fié.

24.3.4 Dès que possible après sa nomination, l'arbitre doit convoquer une réunion des parties ou de leurs représentants afin d'établir la procédure à suivre dans le cadre de l'arbitrage. La marche à suivre sera celle convenue par les parties ou, si celles-ci ne parviennent pas à s'entendre, celle que l'arbitre établira. Toutefois, les questions de procédure suivantes seront considérées comme ayant été convenues :

24.3.4.1 l'arbitre peut, à sa discrétion, tenir une audience ou prendre une décision quant à toute question préliminaire à la demande de l'une ou l'autre des parties, mais le fera obligatoirement à la demande conjointe des parties;

24.3.4.2 l'arbitre tiendra une ou plusieurs audiences quant aux questions de fond, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit;

24.3.4.3 l'arbitre rendra sa décision définitive dans les trente (30) jours suivant la dernière audience quant aux questions de fond qui font l'objet du différend entre les parties, mais il conservera sa compétence s'il ne respecte pas ce délai.

24.3.5 Si une partie ne respecte pas une ordonnance procédurale imposée par l'arbitre, celui-ci aura le pouvoir de procéder à l'arbitrage et de rendre sa décision.

24.3.6 Tous les frais relatifs à la procédure d'arbitrage qui est décrite dans le présent article 24 seront partagés également entre les parties, à moins que l'arbitre n'en décide autrement.

24.3.7 La décision de l'arbitre (ou, s'il y a lieu, de la majorité des arbitres) sera finale et liera les parties aux présentes et celles-ci ne pourront pas en appeler.

24.3.8 La procédure d'arbitrage aura lieu dans la ville de Montréal.

#### 24.4 Dommages irréparables et préservation du statu quo

Nonobstant les dispositions qui précèdent, une partie peut tenter d'obtenir une injonction provisoire ou d'exercer un autre recours judiciaire provisoire si, à son avis, une telle mesure est nécessaire afin d'éviter les dommages irréparables ou de préserver le statu quo.

24.5 Exécution d'obligations

Chaque partie est tenue de continuer d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes du présent contrat en attendant le règlement définitif de tout différend découlant de celui-ci.

**25. [INTENTIONNELLEMENT OMIS]**

**26. CESSION AUTORISÉE**

26.1 L'Occupant ne peut céder ou transférer, directement ou indirectement, les droits que lui confère le présent contrat ou les obligations qui lui incombent aux termes de celui-ci, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la Ville; nonobstant ce qui précède, une cession à des membres du groupe ou des filiales ou en cas de fusion ou d'achat de l'Occupant prend effet sur remise d'un préavis de trente (30) jours à la Ville. Sauf si la Ville en convient expressément par écrit, aucune cession ni aucun transfert ne libérera l'Occupant des obligations qui lui incombent aux termes du présent contrat. Aucune cession du présent contrat par l'Occupant à quelque fin que ce soit ne sera valide tant que toutes les obligations qui lui incombent aux termes du présent contrat n'auront pas été prises en charge par le cessionnaire dans une convention écrite remise à la Ville. Toute cession qui ne respecte pas les dispositions du présent contrat est inopposable à la Ville. Nonobstant ce qui précède, la Ville reconnaît que l'Occupant peut conclure, ou recourir aux fins du financement du Matériel de communication, à divers moyens de financement, y compris des billets à ordre et des conventions financières et de sûreté, qui ne constitueront pas une violation du présent contrat.

26.2 Le Ville ne peut céder ni transférer, directement ou indirectement, les droits que lui confère le présent contrat ou les obligations qui lui incombent aux termes de celui-ci, en totalité ou en partie, sauf si le cessionnaire convient d'être lié par les modalités du présent contrat en tant que partie.

**27. AVIS**

27.1 Avis écrits

Tout avis, mise en demeure, offre, consentement, renonciation ou autre mesure dont la remise ou la réalisation est requise ou permise par le présent contrat doit être fait par écrit et signé par les parties qui prennent la mesure en question et remis en mains propres ou envoyé par l'intermédiaire d'un service de messagerie de 24 heures, par télécopieur ou par courrier recommandé à l'autre partie, à l'adresse indiquée ci-après :

À l'Occupant :

**DAScom Inc.**

27, Fima Crescent  
Toronto (Ontario) M8W 3R1  
Personne ressource : Kenneth Clarke

À l'attention du président

Téléphone : (416) 848-4220  
En cas d'urgence : 1-866-892-5327  
Télécopieur : (416) 752-4243

Avec copie à :

**DAScom Inc.**

3030, Warrenville Road, bureau 340  
Lisle (Illinois) 60532 USA

À l'attention du Chief Financial Officer

Téléphone : (630) 505-3800  
En cas d'urgence : 1-866-892-5327  
Télécopieur : (630) 577-1332

À la Ville :

Ville de Montréal  
Service du développement et des opérations  
Direction des transports  
801, rue Brennan, 6e étage  
Montréal (Québec) H3C 0G4

À l'attention du Directeur du Service du développement et des opérations

Téléphone : (514) 872-6855  
En cas d'urgence : \_\_\_\_\_  
Télécopieur : (514) 872-9458

27.2 Modification de l'adresse de remise

Chacune des parties a le droit de modifier l'endroit où l'avis doit être envoyé ou remis ou d'indiquer une adresse additionnelle à laquelle des copies des avis peuvent être envoyées, dans l'un ou l'autre des cas au moyen d'un avis similaire envoyé ou remis d'une manière similaire à l'autre partie.

### 27.3 Date de réception

Sans limiter tout autre moyen par lequel une partie peut prouver que l'autre partie a reçu un avis, un avis est réputé avoir été reçu en bonne et due forme à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- 27.3.1 s'il est remis en mains propres ou par un service de messagerie de 24 heures, à la date à laquelle il est laissé à l'adresse du destinataire;
- 27.3.2 s'il est envoyé par courrier recommandé, à la date de l'avis de réception;
- 27.3.3 s'il est envoyé par télécopieur, à la date à laquelle la confirmation de réception intégrale de la télécopie est générée par la machine qui la transmet.

## **28. DISPOSITIONS DIVERSES**

### 28.1 Entente intégrale

Les modalités prévues dans les présentes et dans les annexes qui y sont intégrées constituent l'entente intégrale conclue entre les parties et remplacent toutes les ententes antérieures, verbales ou écrites, conclues entre les parties relativement à l'objet des présentes.

### 28.2 Modifications

Aucune modification du présent contrat n'est valide ni ne lie les parties tant qu'elle n'a pas été faite par écrit et dûment signée par les deux parties.

### 28.3 Absence de renonciation

Si l'une ou l'autre des parties renonce à quelque moment que ce soit à l'un des droits que lui confère le présent contrat, cela ne sera pas réputé constituer une renonciation à un droit futur ou similaire ou à une autre question se présentant par la suite. Toute renonciation doit être faite par écrit et signée par la partie renonciatrice.

### 28.4 Divisibilité

Si une disposition du présent contrat est jugée invalide, illégale ou inexécutoire dans un territoire, les autres dispositions du présent contrat demeureront en vigueur dans la mesure où la loi l'autorise, à la condition que les modalités essentielles du présent contrat pour les deux parties demeurent valables, contraignantes et exécutoires. Advenant un tel jugement, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du présent contrat afin de respecter dans la plus grande mesure possible les intentions et les objets initiaux des présentes. Dans la mesure où la loi l'autorise, les parties écartent par les présentes toute disposition de la loi qui rend une disposition des présentes interdite ou inexécutoire à quelque égard que ce soit.

#### 28.5 Autres garanties

Chacune des parties déploiera des efforts commercialement raisonnables pour faire en sorte que toutes les conditions aux obligations qui lui incombent ou qui incombent à l'autre partie aux présentes soient remplies en temps utile et pour exécuter et remplir les obligations qui lui incombent aux termes du présent contrat afin que les opérations qui y sont envisagées soient réalisées, pour l'essentiel, conformément aux modalités de celui-ci dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire. Tel qu'elle est utilisée dans le présent contrat, l'expression « efforts commercialement raisonnables » ne désigne pas des efforts qui exigent que la partie qui les déploie prenne quelque mesure que ce soit qui est déraisonnable dans les circonstances, qu'elle fasse un apport de capital ni qu'elle consacre des fonds autres que des frais et débours raisonnables à l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes, y compris les honoraires et débours de ses comptables, de ses conseillers juridiques et de ses autres professionnels.

#### 28.6 Entrepreneurs indépendants

La Ville et l'Occupant reconnaissent et conviennent qu'ils sont et doivent être des entrepreneurs indépendants à l'égard de tous les travaux exécutés et de tous les services fournis aux termes du présent contrat, sans égard aux droits d'approbation de l'autre partie, et que ni l'une ni l'autre des parties ni aucun de ses employés ou de ses entrepreneurs n'est réputé être un employé, un représentant ou un mandataire de l'autre partie. Aucune disposition du présent contrat ne doit être interprétée comme étant incompatible avec le statut ou la relation d'entrepreneur décrit ci-haut ou comme créant ou sous-entendant un partenariat, une coentreprise (« Joint Venture »), une fiducie, un mandat ou un autre lien entre l'Occupant et la Ville. Le présent contrat ne désigne pas l'une ou l'autre des parties comme le représentant légal, le mandataire ou le représentant de l'autre partie et aucune des parties n'a le droit ou le pouvoir de prendre en charge, de créer ou d'engager quelque responsabilité ou obligation que ce soit, explicite ou implicite, au nom de l'autre partie ou pour le compte de celle-ci.

#### 28.7 Dollars et taxes applicables

Sauf indication expresse à l'effet contraire, toutes les sommes qui figurent dans le présent contrat, y compris celles qui sont désignées par le symbole « \$ », sont exprimées en dollars canadiens. Les taxes à la consommation applicables aux sommes dues aux termes du présent contrat sont à la charge de l'Occupant.

#### 28.8 Bénéfice du présent contrat

Le présent contrat s'applique au bénéfice des successeurs et ayants droit autorisés respectifs des parties et lie toutes ces personnes.

28.9 Publication du droit d'occupation

Dans la mesure où cela est permis par les règles relatives à la publication foncière en vigueur, l'Occupant peut, à ses frais, inscrire et publier les droits résultant du présent contrat par avis selon ce qui prévu à l'Article 2999.1 du *Code civil du Québec*. L'Occupant reconnaît que la Ville n'encourt aucune responsabilité du fait que l'Occupant ne puisse obtenir une telle inscription et publication.

28.10 Lois applicables

Le présent contrat et les liens juridiques entre les parties sont régis par les lois de la province du Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétés conformément à ces lois.

28.11 Maintien en vigueur

Outre les dispositions de maintien en vigueur qui sont énoncées ailleurs dans le présent contrat, les articles du présent contrat qui, de par leur nature, devraient demeurer en vigueur après l'échéance ou la résiliation du présent contrat demeureront en vigueur par la suite, notamment le paragraphe 7.3, *Contestations relatives au paiement*, le paragraphe 14.5, *Aucune libération*, le paragraphe 14.6, *Recours non exclusifs*, le paragraphe 14.8, *Retrait, remise en état et enlèvement*, le paragraphe 14.9, *Occupation des Emplacements sans permission*, l'article 17, *Limitation de responsabilité*, le paragraphe 18.1, *Risque de perte*, le paragraphe 18.2, *Assurances devant être souscrites par l'Occupant*, et l'article 20, *Indemnisation*.

28.12 Aucun tiers bénéficiaire

Sauf pour ce qui est des indemnités de la Ville et pour ce qui est expressément prévu dans les présentes, ni le présent contrat ni aucune modalité ou disposition de celui-ci ne doit être interprété comme s'appliquant au profit d'une partie qui n'est pas un signataire des présentes.

28.13 Signature

Le présent contrat peut être signé en un certain nombre d'exemplaires, dont chacun constitue un original et qui, collectivement, constituent un seul contrat.

*(les signatures se trouvent à la page suivante)*

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé le présent contrat le jour et l'année indiqués à la première page des présentes.

Pour l'Occupant :

Pour la Ville :

**DAScom Inc.**

**Ville de Montréal**

par : \_\_\_\_\_  
Nom : Kenneth Clarke  
Titre : Président  
Date :

par : \_\_\_\_\_  
Nom : Colette Fraser  
Titre : Greffière adjointe  
Date :

## ANNEXE A

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

<b>Nom du requérant :</b>		<b>Personne-ressource du requérant :</b>	
<b>Adresse du requérant :</b>		<b>Numéro de téléphone de la personne-ressource :</b>	
<b>Date de la demande :</b>		<b>Numéro de télécopieur de la personne-ressource :</b>	

<b>Date d'installation projetée :</b>	
<b>Numéro d'identification du fût de l'Installation de la Ville :</b>	
<b>Adresse :</b> (adresse civique la plus près)	
<b>Rue transversale :</b>	
<b>Code postal :</b>	
<b>Latitude/Longitude:</b>	
<b>Hauteur de montage du matériel (AGL) :</b>	
<b>Hauteur de l'antenne du matériel (AGL) :</b>	
<b>Numéro d'identification de l'Emplacement du demandeur :</b>	
<b>Notes :</b>	

<b>Fabricant du matériel :</b>		<b>Nombre d'antennes :</b>	
<b>Dimensions du matériel :</b>		<b>Poids (en livres) de l'antenne :</b>	
<b>Poids (en livres) du matériel :</b>		<b>Fréquence de transmission de l'antenne :</b>	
<b>Fabricant de l'antenne :</b>		<b>Fréquence de réception de l'antenne :</b>	
<b>Dimensions de l'antenne :</b>		<b>Consommation électrique (typique) :</b>	

Le directeur peut requérir tout autre renseignement ou document qu'il juge utile à l'approbation de la demande

<b>RÉSERVÉ À LA VILLE</b>			
<b>Droits d'étude de la demande perçus :</b>	\$		
<b>Date de la demande :</b>	--	<b>Signature :</b>	
<b>Date d'approbation :</b>	--	<b>Signature :</b>	

**ANNEXE A-1**  
**DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**DU DOMAINE PUBLIC PENDANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX**

TRANSMETTRE À: Ville de Montréal

Téléphone :

Télécopieur :

Zone grise réservée à la Ville de Montréal

Contrat n°	
------------	--

Titre du projet :
-------------------

Délai contractuel : _____ jours
---------------------------------

Emplacement : (rue) \_\_\_\_\_

Côté: N  S

Entre rue : \_\_\_\_\_

E  O

Et rue : \_\_\_\_\_ Renouvellement N° : \_\_\_\_\_

(Si ancienne autorisation, inscrire le numéro)

**Nature de l'occupation ou entrave :** \_\_\_\_\_

(EX. Construction égout, eau, pavage, trottoir -conduits, sciage)

**Entrepreneur :** \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_ Télécopieur : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Demandeur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

(nom de la compagnie)

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_ Télécopieur : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

(en lettres moulées)

**Type d'occupation ou d'entrave (cocher) :**

**Rue :**     3 mètres     6 mètres     barrer;

**Autres :** \_\_\_\_\_

(1 piste)

(2 pistes)

**Trottoir :**     **Ruelle :**     **autres :** \_\_\_\_\_

**Parcomètres:**    UP-\_\_\_\_\_-\_\_\_\_\_-\_\_\_\_\_-    À UP-\_\_\_\_\_-\_\_\_\_\_-\_\_\_\_\_-

(si requis)

(9 chiffres en arrière de la vitre)

Date de début et de fin prévisible des travaux : Début : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ Fin : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

<b>RÉSERVÉ À LA VILLE</b>			
<b>Droits perçus :</b>			
<b>Date de la demande :</b>	- -	<b>Signature :</b>	
<b>Date d'approbation :</b>	- -	<b>Signature :</b>	

**ANNEXE B**  
**DROITS ET REDEVANCES PAYABLES PAR L'OCCUPANT**

<b>Redevance globale pour la Durée initiale :</b>	2 206,91 \$ pour 20 ans par Emplacement  Voir Annexe B (suite) ci-jointe pour le détail de la fixation de la redevance globale en fonction du taux d'escompte et du nombre d'Emplacements.
<b>Redevance annuelle pour la Durée de renouvellement :</b>	100,00 \$ par année par Emplacement
<b>Droit payable pour l'étude d'une demande d'occupation d'un emplacement</b>	800,00 \$ par Emplacement
<b>Droit payable pour une demande de modification de matériel sur un emplacement</b>	800,00 \$ par Emplacement
<b>Droit payable pour une demande de retrait de matériel</b>	500,00 \$ par Emplacement
<b>Pourcentage d'augmentation annuelle de la redevance annuelle pour la durée de renouvellement et des Droits payables :</b>	3 % à la Date anniversaire

### ANNEXE B (SUITE)

Tableau des paiements de redevances sur 20 années

Nombre d'Emplacements	259									
Tarification annuelle par Emplacement	100,00 \$	103,00 \$	106,09 \$	109,27 \$	112,55 \$	115,93 \$	119,41 \$	122,99 \$	126,68 \$	130,48 \$
Taux (ajustement annuel composé)	3%									
Item										
A	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
B	Montant annuel indexé	25 900,00 \$	26 677,00 \$	27 477,31 \$	28 301,63 \$	29 150,68 \$	30 025,20 \$	30 925,95 \$	31 853,73 \$	32 809,35 \$
C	Montant cumulatif	25 900,00 \$	52 577,00 \$	80 054,31 \$	108 355,94 \$	137 506,62 \$	167 531,82 \$	198 457,77 \$	230 311,50 \$	263 120,85 \$
D	Montant total cumulé sur 20 ans	695 942,70 \$								
E	Taux d'inflation des cinq dernières années selon statistiques Canada	1,775%								
F	Valeur actualisée des redevances globales pour les 259 Emplacements pour 20 ans	571 590,22 \$								
G	Redevance globale par Emplacement pour 20 ans	2 206,91 \$								

Nombre d'Emplacements	259									
Tarification annuelle par Emplacement	134,39 \$	138,42 \$	142,58 \$	146,85 \$	151,26 \$	155,80 \$	160,47 \$	165,28 \$	170,24 \$	175,35 \$
Taux (ajustement annuel composé)	3%									
Item										
A	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20
B	Montant annuel indexé	34 807,43 \$	35 851,66 \$	36 927,21 \$	38 035,02 \$	39 176,07 \$	40 351,36 \$	41 561,90 \$	42 808,75 \$	44 093,02 \$
C	Montant cumulatif	331 721,91 \$	367 573,57 \$	404 500,77 \$	442 535,80 \$	481 711,87 \$	522 063,23 \$	563 625,12 \$	606 433,88 \$	650 526,89 \$

Montant remboursable par mois par Emplacement	9,20 \$
---	---------

**ANNEXE C**  
**MATÉRIEL DE COMMUNICATION INSTALLÉ PAR L'OCCUPANT SUR LES**  
**INSTALLATIONS DE LA VILLE PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DU**  
**PRÉSENT CONTRAT**

Mode Id	Localisation	Arrondissement	Catégorie	Construction complétée
12	RENE-LEVESQUE AND DU FORT	Ville-Marie	Feu de circulation	2010-08-20
13	DE LA CÔTE-DES-NEIGES AND SELKIRK	Ville-Marie	Lampadaire de rue	2010-08-23
15	DE LA COMMUNE STREET AND PRINCE STREET	Ville-Marie	Feu de circulation	2010-08-19
16	VERSAILLES STREET AND SAINT-ANTOINE O. STREET	Ville-Marie	Lampadaire de rue	2010-08-25
17	NOTRE-DAME AND NAZARETH	Ville-Marie	Feu de circulation	2010-08-30
18	MAISONNEUVE AND PEEL	Ville-Marie	Feu de circulation	2010-08-24
19	DRUMMOND AND DOCTOR PENFIELD	Ville-Marie	Feu de circulation	2010-08-20
20	SAINTE-LAURENT STREET AND DE LA COMMUNE STREET	Ville-Marie	Lampadaire de rue	2010-08-26
21	DE LA GAUCHETIÈRE STREET AND ST-ALEXANDRE STREET	Ville-Marie	Lampadaire de rue	2010-08-20
23	SHERBROOKE STREET AND DE BLEURY STREET	Ville-Marie	Lampadaire de rue	2010-08-24
30	NOTRE-DAME AND PANET	Ville-Marie	Lampadaire de rue	2010-08-27
31	DE LORIMIER AND STE-CATHERINE	Ville-Marie	Feu de circulation	2010-08-27
32	MAISONNEUVE AND AMHERST	Ville-Marie	Feu de circulation	2010-08-25
33	SHERBROOKE EAST AND DE LA VISITATION	Ville-Marie	Lampadaire de rue	2010-08-30
360	S-W CORNER FRONTENAC & DE ROUENS	Ville-Marie	Lampadaire de rue	2010-08-26
361	LOGAN AND FRONTENAC	Ville-Marie	Feu de circulation	2010-08-19

714	RENÉ-LÉVESQUE AND UNIVERSITY	Ville-Marie	Lampadaire de rue	2010-08-27
715	RENÉ-LÉVESQUE AND MACKAY	Ville-Marie	Feu de circulation	2010-08-25
718	RENÉ-LÉVESQUE STREET AND SAINT-URBAIN STREET	Ville-Marie	Lampadaire de rue	2010-08-27
719	VIGIER E. STREET AND SAINT- HUBERT STREET	Ville-Marie	Feu de circulation	2010-08-19
721	SHERBROOKE STREET AND CRESCENT STREET	Ville-Marie	Lampadaire de rue	2010-08-23